

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° 44

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- T.A. : Enseignements dispensés à des élèves d'un institut de rééducation avec participation de l'institut aux charges communes de l'établissement d'enseignement - Exécution de la convention passée entre le recteur et l'institut - Incertitude sur les modalités du prix - État exécutoire d'une créance inexistante p. 07
- C.E. : Personnels - Avancement - Arrêté de promotion intervenant avec retard - Intérêts sur rappel de traitement..... p. 08
- C.E. : Discipline - Chefs d'établissement - Article 68 de la loi du 15 mars 1850 - Interdiction temporaire d'exercice de la profession p. 13
- C.E. : Conditions de recevabilité des requêtes concernant l'organisation du service..... p. 15

CONSULTATIONS

- Laïcité - Port de signe d'appartenance religieuse (*synthèse de jurisprudence*)..... p. 17
- Intrusion dans les établissements scolaires (*note de synthèse*) p. 19

CHRONIQUES

- L'activité de conseil et d'assistance juridiques dans les rectorats (2^{ème} partie)..... p. 21
- Actions de partenariat et neutralité commerciale p. 30

ACTUALITÉS : Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 34

- Amélioration de l'accès des femmes aux emplois et postes d'encadrement supérieur

INTERNET : Sites juridiques signalés p. 38

“ *L'origine de la justice réside dans la permission (...) et non, comme le pense la peu généreuse dialectique, dans l'interdiction* ”

Peter SLOTERDIJK, *Le Penseur sur scène, Bourgois, février 2000, p.107*

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ :

Ministère de l'Éducation nationale
Direction des Affaires Juridiques
142, rue du Bac - 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 39
Fax : 01 45 48 96 27

Directeur de la publication :

Martine Denis-Linton

Rédacteurs en chef et adjoint :

G. Motsch - V. Sueur - L. Jouve

Responsable de la coordination :

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro :

Lionel Blaudeau,
Françoise Bourgeois,
Raymond Bruneau-Latouche,
Claire Chauvet,
Francis Contin,
Jacques Crain,
Jean-Noël David,
Bérénice Dély,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Yvonne Duvelleroy,
Dominique Ferarri,
Alexandra Giocondo,
Pierre Girard,
Danièle Josserand,
Éric Laurier,
Monique Lecygne,
Mireille Lopez-Crouzet,
Jean Prat,
Jean-Pierre Ronel,
Isabelle Sarthou,
Frédéric Séval,
Josiane Teuriau.

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

INSTAPRINT
1/2/3, Levée de la Loire,
La Riche, BP 5927
37059 TOURS CEDEX 01

N° de commission paritaire :

n° 0503 B 05108

N° ISSN :

1265-6739

Éditorial

S'il existe un domaine dans lequel s'exprime une quasi-unanimité des opinions sur le service public de l'Éducation, c'est bien celui des principes qui doivent guider son action.

Ce sont ces principes qui forment le socle sur lequel est bâti l'ensemble des règles et des procédures qui organisent l'activité scolaire et si leur origine remonte, pour l'essentiel, aux lois de la III^{ème} République, ils conservent néanmoins, de nos jours, toute leur actualité.

Parmi ces principes, c'est celui de la neutralité du service public, et plus particulièrement de sa neutralité commerciale, qui a retenu ce mois-ci notre attention. À une époque où la promotion des marques et des produits prend des formes sans cesse renouvelées, le respect du principe de la neutralité commerciale devient, en effet, plus difficile à assurer et la vigilance du service public doit constamment s'adapter à cette diversité. Pour les établissements scolaires, qui sont de plus en plus sollicités par les entreprises pour la mise en œuvre de projets et d'opérations des plus variés, la tâche n'est pas aisée.

Cependant, toute coopération avec des opérateurs du secteur privé n'est pas pour autant interdite. La défense du principe de neutralité ne prohibe pas toute action de partenariat avec les entreprises et si les responsables des établissements peuvent s'engager dans de telles actions, ce n'est qu'après avoir pris un certain nombre de précautions. C'est l'objet de l'une des deux chroniques de ce numéro.

La seconde chronique de ce mois termine l'étude commencée dans le numéro précédent sur la fonction de conseil juridique exercée par les rectorats. Cette seconde partie aborde la question des moyens dont disposent les services juridiques rectoraux pour assurer leur mission de conseil et propose des outils susceptibles de mesurer leur efficacité dans ce domaine. Cette étude qui se termine constitue une première approche d'un bilan de la fonction de conseil, lequel sera appelé à compléter l'enquête annuelle sur l'activité contentieuse du ministère.

Il me reste à appeler votre attention sur deux notes de synthèse figurant dans cette *Lettre* et qui portent sur des sujets sur lesquels l'avis de la direction des Affaires juridiques est souvent sollicité, à savoir, le port de signes d'appartenance religieuse et les intrusions et occupations illicites d'établissements scolaires.

Martine DENIS-LINTON

Sommaire

u = 213321
↳

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Modification du temps scolaire par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Éducation nationale pour l'ensemble des écoles du département**
T.A. PAU, 22.02.2000, Fédération des conseils des parents d'élèves du Gers

Enseignement du 2nd degré

- **Exécution d'une convention et incertitude sur les modalités du prix - État exécutoire d'une créance inexistante**
T.A. LIMOGES, 27.05.1999, Institut mutualiste agricole de rééducation de Liginiac (IMAREL)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 07

Études

- **Inscription des étudiants en 1^{ère} année - Études pharmaceutiques et médicales - Absence de sélection**
T.A. LILLE, 10.02.2000, SEGARD
- **Inscription en 1^{ère} année de DEUG-STAPS - Légalité de l'instauration par le président de l'université d'une procédure de pré-inscription par voie télématique**
T.A. LYON, 19.01.2000, DASPECT

EXAMENS ET CONCOURS p. 08

Organisation

- **Publicité du concours - Composition et impartialité du jury**
C.E., 20.10.1999, BAILLEUL

PERSONNELS p. 08

Questions communes aux personnels

- **Personnels - Avancement**
C.E., 04.02.2000, syndicat général de l'Éducation nationale (SGEN-CFDT) de la Savoie

● Droits et garanties

C.E., 04.02.2000, M. MOUFLI,
JORF du 25 février 2000, pages 2958 et 2959

- **Respect et dignité dus à la fonction - Personnels enseignants et administratifs exerçant en EPLE - Recevabilité de la constitution de partie civile**
T.G.I. d'ÉVRY, 16.12.99

- **Protection juridique - Étendue de l'obligation de protection**
C.A.A. PARIS, 04.11.1999, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 09

- **Expulsion d'un logement de fonction d'un personnel de direction - Notion d'urgence**
C.E. Sect., 09.02.2000, région Bourgogne c/M.

- **Indemnité d'éloignement des territoires d'outre-mer - Agents ayant exercé une activité professionnelle dans le territoire avant leur recrutement - Absence de déplacement effectif - Légalité de l'ordre de reversement**
C.A.A. PARIS, 08.02.2000, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/CLARY, GICQUEL, PAYRI et SAGE

- **Compétence liée et principe de non-rétroactivité des actes administratifs**
T.A. FORT-de-FRANCE, 22.12.1999, M. T

Questions propres aux agents non-titulaires

- **Applicabilité de textes relatifs à la gestion des agents non titulaires relevant des services centraux et déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale - Centre national d'enseignement à distance**
T.A. POITIERS, 01.12.1999, M. PALFROY

- **Agent non titulaire - Suspension sans traitement**
T.A. LILLE, 02.12.1999, M. N.

- **Agent contractuel - Mise à disposition**
T.A. NICE, 09.12.1999, M. PELLEGRIN

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) - Modalités du décompte des six années d'exercice en position d'activité requises pour son attribution**
C.A.A. PARIS, 08.02.2000, GILAIN

- **Délibérations du Conseil national des universités - Procès-verbal - Obligation de mention du décompte des voix (non)**

C.E., 04.02.2000, GEIGER

- **Autres personnels enseignants - Renouvellement dans les fonctions d'ATER - Absence de renouvellement automatique des contrats d'ATER au terme d'une première année**

C.A.A. LYON, 07.02.2000, Mme CORDOBA

- **Contrat emploi-solidarité - Requalification en contrat à durée indéterminée (non)**

C.A. RENNES, 06.01.2000, Mme PELLIER

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 13

- **Discipline - Chefs d'établissement - Article 68 de la loi du 15 mars 1850 - Interdiction temporaire d'exercice de la profession**

C.E., M. M., 10.01.2000

RESPONSABILITÉ p. 14

Accidents survenus aux élèves et aux étudiants

- **Élève - Agression dans l'enceinte d'un établissement scolaire - Compétence de la juridiction administrative - Défaut d'organisation du service - Responsabilité de l'État engagée**

T.A. LYON, 02.02.2000, M. A.

- **École maternelle - EPS - Loi du 5 avril 1937 - Responsabilité de l'État non engagée**

T.G.I. NANTERRE, 07.05.1999, M. et Mme CHEBBAH c/préfet des Hauts-de-Seine

- **Collège public - EPS - Loi du 5 avril 1937 - Responsabilité de l'État non engagée**

C.A. DOUAI, 16.12.1999, préfet du Nord c/M. OUKAID

- **Lycée - EPS - Loi du 5 avril 1937 - Responsabilité de l'État retenue**

T.G.I. AVIGNON, 10.01.2000, Mlle MARION c/préfet de Vaucluse

- **Collège public - EPS - Loi du 5 avril 1937 - Responsabilité de l'État retenue**

T.G.I. SAINT-GAUDENS, 18.01.2000, M. COULOM c/préfet de la Haute-Garonne

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 15

Recevabilité des requêtes

- **Conditions de recevabilité des requêtes concernant l'organisation du service**

C.E., 22.11.1999, M. ARTEAGA-ROMERO et autres

- **Refus de rectification d'une attestation de réussite partielle à un examen universitaire**

C.A.A. PARIS, 20.01.2000, GARBOUT c/PARIS VII

- **Pouvoirs du juge - Amende pour recours abusif - Non contraire à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**

C.A.A. PARIS, 01.02.2000, LE BIHAN

Consultations p. 17

- **Contrat emploi-jeunes - Congé parental d'éducation - Position de principe du ministère de l'Emploi et de la Solidarité**

Lettre du 7 janvier 2000 au ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie

- **Refus de protection juridique des fonctionnaires : préjudice ne résultant pas d'une atteinte aux biens de l'agent en raison de sa qualité**

Lettre DAJ A1 n° 215 en date du 23 février 2000 adressée à un recteur d'académie

- **Laïcité - Port de signe d'appartenance religieuse**

Note DAJ A1 n° 00-125 en date du 2 mars 2000, synthèse de jurisprudence

- **Intrusion dans les établissements scolaires**

Note DAJ A1 n° 00-126 en date du 2 mars 2000, note de synthèse

- **1^{ère} application du décret du 20 octobre 1999 (Cf. LIJ n° 40, p. 38) - Compétence de l'inspecteur d'académie en matière d'organisation des circonscriptions du 1^{er} degré**

Lettre DAJ A1 n° 00-131 en date du 3 mars 2000 adressée à un IA-DSDEN

Chroniques p. 21

- **L'activité de conseil et d'assistance juridiques dans les rectorat (2^{ème} partie) p. 21**
- **Actions de partenariat et neutralité commerciale p. 30**

Actualités p. 34

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 34

- **Modalités de titularisation des professeurs de l'enseignement du 2nd degré stagiaires et des CPE stagiaires justifiant d'une qualification pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen**
Décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du 2nd degré stagiaires et des conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
JORF du 18 février 2000, pp. 2548 et 1549
- **Défenseur des enfants**
Loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants
JORF du 7 mars 2000, pp. 3536 et 3737
- **Simplification des formalités et des procédures administratives**
Circulaire du 6 mars 2000 relative à la simplification des formalités et des procédures administratives
JORF du 7 mars 2000, p. 3539

- **Amélioration de l'accès des femmes aux emplois et postes d'encadrement supérieur**

Circulaire du Premier ministre du 6 mars 2000 relative à la préparation des plans pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois et postes d'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État
JORF du 7 mars 2000, pp. 2538 et 2539

- **Prévention des faits de mauvais traitements à enfants**
Loi n° 2000-197 du 6 mars 2000 visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants.
(JORF du 7 mars 2000, p. 3737)

- **CAP et CTP**
Décret n° 2000-201 du 6 mars 2000 modifiant les décrets n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires
JORF du 7 mars 2000, p. 3557

- **Haut-comité éducation-économie-emploi**
Décret n° 2000-216 du 6 mars 2000 portant création d'un Haut-comité éducation-économie-emploi
JORF du 9 mars 2000, p. 3686

- **Déconcentration de la gestion des personnels d'encadrement**
Arrêté du 1^{er} mars 2000 modifiant l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement
JORF du 10 mars 2000, pp. 3745 et 3746

- **Technologies de l'information et de la communication - Signature électronique**
Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique
JORF du 14 mars 2000, p. 3968

ARTICLES DE REVUES p. 37

- **EREA - Élève handicapé - Chien d'accompagnement - Risques d'insécurité et d'insalubrité**
Conclusions du commissaire du gouvernement, Mme Rousselle, publiée par la revue Petites affiches n° 20 du 28 janvier 2000, pp. 17 à 19
- **Propriété littéraire et artistique - Photographie d'un immeuble - Droit de propriété sur l'image d'un bien**
La liberté du photographe face au droit de propriété
Petites affiches, 24 février 2000, n° 39, pp. 19-22

INTERNET : Sites juridiques signalés p. 38

AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO
 de la *Lettre d'Information Juridique*
 mai 2000 p. 40

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Modification du temps scolaire par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Éducation nationale pour l'ensemble des écoles du département**

T.A. PAU, 22.02.2000, Fédération des conseils des parents d'élèves du Gers, n° 97 1048

Par lettre distincte adressée à chaque école primaire de son ressort, l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Éducation nationale informait lesdites écoles de sa décision de modifier le temps scolaire en transférant les cours des samedis non-vaqués sur les congés scolaires.

La fédération des conseils des parents d'élèves du département du Gers a déféré l'ensemble de ces décisions à la censure du juge administratif qui rejette sa requête comme irrecevable en considérant notamment, que la fédération requérante, dont la vocation s'étend à un niveau départemental, ne justifiait pas d'une qualité lui donnant intérêt pour agir contre ces multiples décisions d'espèce qui concernaient chacune un établissement scolaire distinct auquel est attaché un conseil de parents d'élèves et que lesdites décisions eussent d'ailleurs dû donner lieu à des requêtes distinctes, chaque établissement scolaire devant faire l'objet d'une appréciation spécifique.

Le juge ajoute cependant qu'à supposer que la requête puisse être regardée comme dirigée contre une décision unique qui aurait été prise de façon non matérialisée pour l'ensemble du département, la circulaire n° 91-99 du 24 avril 1999 permettait en l'espèce à l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Éducation nationale d'initier cette modification du temps scolaire sur l'ensemble du département sans recourir à la procédure particulière prévue au paragraphe V de ladite circulaire.

Enseignement du 2^{ème} degré

- **Exécution d'une convention et incertitude sur les modalités du prix - État exécutoire d'une créance inexistante**

T.A. LIMOGES, 27.05.1999, Institut mutualiste agricole de rééducation de Liginiac (IMAREL), n° 94 847, 95 338, 96 12, 97 18

Une convention passée en 1977 entre un recteur d'académie et un institut mutualiste agricole de

rééducation, prévoyait qu'en contrepartie des enseignements de mécanique agricole dispensés par un collège d'enseignement technique à des élèves de l'institut, ce dernier participerait aux charges communes de l'établissement d'enseignement au prorata des heures d'occupation des ateliers. Cette stipulation fut confirmée en juillet 1993 par un avenant à la convention passé entre les mêmes parties alors même que le CET était devenu entre-temps un lycée d'enseignement professionnel, puis un établissement public local d'enseignement. L'institut ne s'acquittant pas de son obligation financière, le chef d'établissement émit des titres exécutoires. L'institut demanda au tribunal administratif de les annuler ainsi que de constater la caducité de la convention de 1977. Le tribunal administratif annule les états exécutoires en considérant que les créances sur lesquelles ces états s'appuient sont inexistantes, dans la mesure où aucune stipulation de la convention ne prévoyait les modalités pratiques de la participation financière et notamment son mode de calcul. À défaut de ces précisions, le principe de cette participation, pourtant contenu dans la convention, ne pouvait lui-même constituer le fait générateur de créances susceptibles de donner lieu à un recouvrement forcé. Le tribunal administratif constate par ailleurs la caducité de l'avenant de juillet 1993 à la convention de 1977, qui devait être signé par le proviseur du lycée, et non par le recteur au nom de l'État, en application du décret du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

- **Inscription des étudiants en 1^{ère} année - Études pharmaceutiques et médicales - Absence de sélection**

T.A. LILLE, 10.02.2000, SEGARD, nos 9803233-3 et 9803234-3

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, sur l'enseignement supérieur, « Le 1^{er} cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat... Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix... Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. »

Le président de l'université ne peut fonder son refus d'inscription en 1^{ère} année d'études médicales ou pharmaceutiques sur des critères d'ordre qualitatif (faible niveau scientifique du demandeur) sans entacher sa décision d'une erreur de droit. Annulation.

NB : *L'interdiction de toute sélection en 1^{ère} année du 1^{er} cycle universitaire, en dehors des formations pour lesquelles elle est expressément autorisée par l'article 14 de la loi, a fait l'objet d'une abondante jurisprudence depuis l'arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 1990, université Paris-Dauphine c/ARDANT et LANGLOIS-MEURINNE.*

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

● Publicité du concours - Composition et impartialité du jury

C.E., 20.10.1999, BAILLEUL, n° 181732, sera publié au Recueil Lebon

Un concours a été considéré comme faisant l'objet d'une publicité suffisante dès lors que son arrêté d'ouverture, mentionnant au demeurant le nombre, la nature et la localisation des postes, a fait l'objet d'une publication au seul *Journal officiel* alors même que sa réglementation prévoyait sa publication dans le *Bulletin officiel* ministériel.

Par ailleurs, la circonstance que la mise en œuvre de la réglementation du concours ait eu pour conséquence, dans le cadre d'un concours interne, que le président du jury ait été le supérieur au sein de l'établissement de candidats définitivement admis et qu'il soit le supérieur de membres du jury désignés au titre de cette réglementation, ne sont pas de nature à priver le requérant des garanties d'impartialité auxquelles tout candidat est en droit de prétendre.

NB : *Le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de se prononcer sur ce second point en estimant régulier un concours dès lors qu'il n'est pas établi que la présence parmi les membres du jury d'anciens chefs de service du candidat (DELLE LIMOGES, 07.10.1983) ou de son actuel supérieur hiérarchique (SWOBODA, 28.03.1984) l'ait privé des garanties d'impartialité auxquelles tout candidat à un concours est en droit de prétendre, dans la mesure où le jury n'est pas appelé à apprécier, lors de l'examen des travaux de candidats, l'activité de l'un de ses membres sous l'autorité duquel ils avaient été effectués (C.E., 18.03.1993, SPINA).*

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● Personnels - Avancement

C.E., 04.02.2000, syndicat général de l'Éducation nationale (SGEN-CFDT) de la Savoie, n° 184340, sera mentionné dans les Tables du Recueil Lebon

Le Conseil d'État a estimé qu'au cas où l'arrêté portant promotion d'un agent public à l'ancienneté intervient avec retard, les intérêts sur les rappels de traitement courent à compter de la demande de règlement, qui peut être antérieure à la notification de l'arrêté de promotion.

Le 2^{ème} alinéa du II-3° de la circulaire n° 93-202 du 5 mai 1993 qui prévoyait que jusqu'à la notification de cet arrêté il n'y avait pas de droit certain à la créance principale, a donc méconnu les dispositions de l'article 1153 du Code civil relatives à la détermination des intérêts.

● Droits et garanties

C.E., 04.02.2000, M. MOUFLI, JORF du 25 février 2000, pp. 2958 et 2959, sera publiée au Recueil Lebon Avis n° 213321

Suite à une question posée par un tribunal administratif, le Conseil d'État a rendu l'avis suivant : l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose qu'« aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe... » n'a ni pour objet ni pour effet d'abroger implicitement, pour les fonctionnaires civils de l'État, les dispositions du 3° du I de l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite en tant qu'elles refusent aux hommes la possibilité de faire valoir immédiatement leurs droits à la retraite dans les mêmes conditions que les femmes, notamment lorsque leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

Ces dispositions ne sont pas inconciliables avec les règles qui, dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite, sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes, dès lors que ce Code est distinct du statut général des fonctionnaires par son objet et son champ d'application.

Le Conseil d'État a toutefois ajouté qu'il appartenait, le cas échéant, au tribunal administratif d'interroger la Cour de justice des communautés européennes

(CJCE) sur la compatibilité de ces dispositions du Code des pensions avec les règles du droit communautaire. La CJCE devra alors, au préalable, trancher la question de savoir si le terme de « rémunérations » utilisé par l'article 119 du traité de Rome doit être interprété en ce sens qu'il englobe des pensions de retraite ou si ces pensions doivent être regardées comme des prestations de sécurité sociale régies par la directive n° 79/7 (CEE) du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

● **Respect et dignité dus à la fonction - Personnels enseignants et administratifs exerçant en EPLE - Recevabilité de la constitution de partie civile**
T.G.I. d'ÉVRY, 16.12.99, n° 98 27201462

Saisi sur citation du procureur de la République, le TGI d'Évry a condamné, sur le fondement des articles 433-5 al. 1 et 433-22 du Code pénal qui prévoient et répriment le délit d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public, l'auteur adulte d'une agression verbale exercée à l'encontre d'un proviseur et des deux secrétaires d'un établissement d'enseignement secondaire, à une amende délictuelle de 5 000 F.

Il a par ailleurs considéré comme fondée et recevable la constitution de partie civile exercée par les victimes et condamné l'agresseur à verser à chacune d'entre elles la somme de 1 500 F à titre de dommages et intérêts.

● **Protection juridique - Étendue de l'obligation de protection**

C.A.A. PARIS, 04.11.1999, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, n° 97 PAO 2606

Un professeur, victime d'une agression physique et d'injures, dans le cadre de ses fonctions et bénéficiant à ce titre de la protection juridique, a réclamé au recteur de son académie, sur le fondement de l'article 11, 3^{ème} alinéa de la loi du 13 juillet 1983 relatif à la protection juridique, l'indemnisation du préjudice subi en raison des injures et de l'atteinte portée à son image de professeur. Un refus a été opposé à cette demande.

Par arrêt en date du 4 novembre 1999, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté la requête par laquelle le ministre de l'Éducation nationale avait fait appel du jugement du tribunal administratif de Paris qui avait procédé à l'annulation du rejet opposé par le recteur d'académie à la demande d'indemnisation formulée par ce professeur.

Pour rendre sa décision, la cour administrative d'appel de Paris a opéré une distinction entre les préjudices constitués par les conséquences physiologiques et morales de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, lesquels ont été réparés selon le régime for-

faitaire de réparation prévu par l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984, et celui, distinct, résultant du seul fait des injures et outrages proférés à son encontre à l'occasion du même fait.

La circonstance que, postérieurement au refus litigieux, les agresseurs de ce fonctionnaire aient été condamnés à lui verser une indemnité de 32 000 F au titre du préjudice moral, est sans effet sur l'illégalité de ce refus qui s'apprécie à la date à laquelle il a été opposé. Cette condamnation fait simplement obstacle à ce que l'État soit condamné à réparer un préjudice déjà indemnisé.

NB : Il doit être précisé que si l'État verse une indemnité à son agent et qu'ultérieurement, la culpabilité des agresseurs est reconnue, l'État dispose d'une action récursoire à leur encontre aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes qu'il a déboursées.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

● **Expulsion d'un logement de fonction d'un personnel de direction - Notion d'urgence**

C.E. Sect., 09.02.2000, région Bourgogne c/M., n° 188954, sera mentionné dans les Tables du Recueil Lebon

Afin de réaliser des travaux de restructuration au sein d'un lycée, il a été signifié en avril 1996 au proviseur-adjoint qu'un nouveau logement de fonction par nécessité absolue de service lui était concédé à compter du 3 juin 1996. L'intéressé, qui avait été affecté à partir de la rentrée 1996 dans un autre établissement, refusait de quitter le logement de fonction. Le 17 juillet 1996, le président du conseil régional a saisi le président du tribunal administratif de Dijon afin d'obtenir, par voie d'ordonnance, l'expulsion de l'intéressé (art. R. 130 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel).

Le juge a ordonné au proviseur-adjoint de libérer son logement dans le délai de 15 jours, faute de quoi il serait procédé à son expulsion, outre sa condamnation à une astreinte de 500 francs par jour de retard. Sur appel de l'intéressé, la Cour administrative d'appel de Nancy a annulé l'ordonnance du juge en soulevant d'office le moyen que le logement en cause ne constituait pas une dépendance du domaine public et qu'il appartenait dès lors aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître la requête de la région Bourgogne. Or, en ne communiquant pas à la région requérante son intention de soulever ce moyen, le juge d'appel a commis une erreur de droit permettant à la région Bourgogne de se pourvoir en cassation.

Contrairement à la Cour, le Conseil d'État a jugé qu'à compter du 17 juillet 1996, le proviseur-adjoint n'avait plus aucun titre à occuper le logement désaffecté qui

lui avait été précédemment concédé et que son départ présentait un caractère d'urgence, dans la mesure où son maintien sur place empêchait la poursuite et l'achèvement des travaux.

NB : La Lettre d'Information Juridique n° 36 du mois de juin 1999, p. 6, a rappelé les modalités de la procédure d'expulsion d'un logement de fonction, notamment en ce qui concerne les compétences respectives de l'autorité académique et de la collectivité territoriale de rattachement.

● **Indemnité d'éloignement des territoires d'outre-mer - Agents ayant exercé une activité professionnelle dans le territoire avant leur recrutement - Absence de déplacement effectif - Légalité de l'ordre de reversement**

C.A.A. PARIS, 08.02.2000, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/CLARY, GICQUEL, PAYRI et SAGE, n°s 97PA01989, 97PA01990, 97PA01991 et 97PA01992

En vertu de l'article 94 du décret du 2 mars 1910, dans sa rédaction issue de l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, alors en vigueur, l'indemnité d'éloignement prévue à l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 est allouée aux personnels civils de l'État appelés à servir en dehors soit de la métropole, soit du territoire où ils sont en service, soit du pays ou territoire où ils résident habituellement. Elle n'est pas due lorsqu'il n'y a pas déplacement effectif du fonctionnaire. Les requérants exerçaient une activité professionnelle en Polynésie française avant d'être recrutés à l'université française du Pacifique. Ils ne se sont donc pas effectivement déplacés pour rejoindre leur affectation. L'administration était donc tenue d'ordonner le reversement des indemnités d'éloignement illégalement perçues, dont l'attribution n'avait créé aucun droit au profit des intéressés et dont le retrait n'avait pas à être motivé, (annulation des jugements du tribunal administratif de Papeete ayant censuré les titres de perception correspondants, rejet des requêtes des intéressés).

NB : Confirmation de la jurisprudence (C.A.A. PARIS, 12.06.1995, PITRON ; 13.06.1996, Mme VINCENT, LIJ n° 9, novembre 1996 ; C.E., 11.07.1980, ROBERT ; 19.11.1993, ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale et de la Culture c/ Mme RUBECK ; 29.12.1993, BERETTI, Tables du Recueil Lebon, p. 849).

● **Compétence liée et principe de non-rétroactivité des actes administratifs**

T.A. FORT-de-FRANCE, 22.12.1999, M. T., n° 97 03695

Aux termes de l'article 5 alinéa 3 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires : «Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° ...

2° s'il ne jouit de ses droits civiques

3° le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions».

Le tribunal a rejeté la requête d'un professeur général d'enseignement de collège tendant à obtenir l'annulation d'un arrêté en date du 20 novembre 1996 du recteur de l'académie de la Martinique portant sa radiation du corps des professeurs d'enseignement général de collège à compter du 4 octobre 1995, date à laquelle l'intéressé avait été condamné par la cour d'assise de la Martinique à une peine de dix ans d'emprisonnement, au motif que ledit arrêté était rétroactif.

Le tribunal a estimé que, dans ce cas d'espèce, et dès lors que la constatation de la condamnation pénale était certaine et n'était entachée d'aucune erreur matérielle, le recteur n'avait fait que tirer à bon droit les conséquences de la loi à la date de la condamnation.

Questions propres aux agents non titulaires

● **Applicabilité de textes relatifs à la gestion des agents non titulaires relevant des services centraux et déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale. Centre national d'enseignement à distance**

T.A. POITIERS, 01.12.1999, M. PALFROY, n° 971025

Les textes relatifs à la gestion des personnels contractuels de l'administration et des services extérieurs relevant du ministère de l'Éducation nationale (arrêté interministériel du 31 juillet 1975), ainsi que ceux concernant les agents contractuels rétribués sur le chapitre 31.07 du budget même ministère (circulaire n°76-104 du 9 mars 1976), ne sont pas applicables aux agents contractuels du CNED, établissement public doté de la personnalité civile en vertu du décret n°79-1228 du 31 décembre 1979 portant création et organisation du CNED.

● **Agent non titulaire - Suspension sans traitement**

T.A. LILLE, 02.12.1999, M. N, n° 96-1121

Un agent non titulaire de l'État a demandé l'annulation de la décision par laquelle il avait été suspendu sans traitement. Le tribunal a considéré que le fait de ne pas verser son traitement à un agent non titulaire qui a été l'objet d'une mesure conservatoire visant à l'écarter provisoirement de son emploi dans la mesure où il se trouvait sous le coup de poursuites pénales ou faisait l'objet d'une procédure disciplinaire, n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire. Le juge a également estimé que le fait de priver un agent non

titulaire de son traitement pendant la période de suspension dont il a fait l'objet, en l'absence de disposition législative ou réglementaire prescrivant un tel versement, ne confère pas à la mesure de suspension le caractère d'une sanction.

● **Agent contractuel - Mise à disposition**

T.A. NICE, 09.12.1999, M. PELLEGRIN, n^{os} 98-3336, 98-3337, 98-3338 et 99-1123

Un agent non titulaire de l'État, mis à disposition d'une autre collectivité publique, a introduit un recours pour excès de pouvoir contre la décision le mettant à disposition.

Le tribunal administratif de Nice a annulé la décision de mise à disposition, considérant d'une part, que cette mise à disposition était contraire aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, et d'autre part, qu'aucune autre disposition légale ou réglementaire ne prévoyait qu'un agent contractuel puisse être mis à disposition d'une collectivité publique autre que celle qui a procédé à son engagement.

Un agent non titulaire, recruté par un service de l'État, ne peut donc être mis à disposition d'une autre collectivité publique.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) - Modalités du décompte des six années d'exercice en position d'activité requises pour son attribution**

C.A.A. PARIS, 08.02.2000, GILAIN, n° 96PA01624

L'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié dispose notamment que les enseignants-chercheurs peuvent bénéficier d'un CRCT d'une durée de six mois ou d'un an sous réserve d'avoir exercé en position d'activité pendant les six années précédentes. Durant ce congé, accordé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, son bénéficiaire demeure en position d'activité. Le congé ne peut être prolongé. Par ailleurs, l'article 7 du décret du 6 juin 1984 fixe que les obligations de service des enseignants-chercheurs comprennent notamment des services d'enseignement en présence d'étudiants.

M. GILAIN avait bénéficié d'un CRCT d'un an, du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1986, et en sollicitait un autre de six mois, du 1^{er} octobre 1990 au 31 mars 1991.

Combinant les dispositions précitées, la cour administrative d'appel juge que si, pendant son premier congé, l'intéressé était demeuré en position d'activité, il n'avait pas exercé ses fonctions statutaires, notamment d'enseignement en présence d'étudiants.

Il ne remplissait donc pas la condition d'exercice requise pendant les six années précédentes pour bénéficier d'un nouveau congé de cette nature.

NB : En première instance, le tribunal administratif de Paris avait jugé que les six années d'exercice en position d'activité requises devaient avoir été effectuées depuis le dernier congé. Le requérant estimait que l'obtention d'un premier CRCT était sans incidence sur sa situation au cours des six années précédant le nouveau congé sollicité. L'interprétation de l'intéressé conduisait à prendre en compte la même année de services (1984-1985) pour l'attribution de deux CRCT et à retenir la durée du premier congé comme période d'exercice des fonctions d'enseignant-chercheur, alors qu'il n'assurait plus aucun service du fait de ce congé et avait été remplacé dans son établissement au cours de celui-ci (article 20 du décret du 6 juin 1984). Dans un arrêt du 10 mai 1996, Jacques MORET-BAILLY (LIJ n° 8, octobre 1996), concernant les conditions d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, le Conseil d'État a jugé que ne peut en bénéficier un enseignant-chercheur en CRCT qui, pendant celui-ci, n'accomplit pas l'intégralité de ses obligations de service, notamment celles d'enseignement définies à l'article 7 du décret du 6 juin 1984. Tel était bien le cas de M. GILAIN en 1985-1986 qui, au 1^{er} octobre 1990, n'avait ainsi exercé en position d'activité que pendant quatre ans, du 1^{er} octobre 1986 au 30 septembre 1990. Un arrêt du Conseil d'État du 25 septembre 1996, TORASSO, a jugé qu'un même enseignant-chercheur peut bénéficier de plusieurs CRCT au cours de sa carrière. Cette décision a rendu sans utilité l'appel incident du ministre contre le jugement GILAIN de première instance en tant qu'il avait implicitement admis cette possibilité d'obtenir à nouveau un CRCT contrairement à l'intention des rédacteurs du décret. Enfin, un arrêt du Conseil d'État du 1^{er} février 1999, Laurent MORET-BAILLY, avait déjà expressément écarté l'inclusion d'un précédent CRCT dans le décompte des six années précédentes en position d'activité requises pour en obtenir un nouveau.

● **Délibérations du Conseil national des universités - Procès-verbal - Obligation de mention du décompte des voix (non)**

C.E., 04.02.2000, GEIGER, n° 190165

Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général n'impose qu'il soit fait mention

sur le procès-verbal des délibérations relatives à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences du décompte des votes émis sur chaque candidature par les membres du Conseil national des universités.

● **Autres personnels enseignants - Renouvellement dans les fonctions d'ATER - Absence de renouvellement automatique des contrats d'ATER au terme d'une 1^{ère} année**

C.A.A. LYON, 07.02.2000, Mme CORDOBA, 96LY22114

Aucune disposition réglementaire ne prévoit le renouvellement automatique des contrats d'ATER au terme d'une 1^{ère} année d'enseignement.

La délibération de la commission de spécialistes refusant le renouvellement du contrat d'ATER a fait perdre toute possibilité de renouvellement du contrat. En conséquence, cette délibération fait grief à la requérante, de même que la décision du président de l'université de rejeter son recours gracieux.

Même si elle a été prise pour des motifs tirés du comportement professionnel de l'intéressée, la décision de la commission de spécialistes n'a pas revêtu le caractère d'une sanction disciplinaire et n'avait, en conséquence, à être précédée ni de la communication de son dossier à l'intéressée ni d'une procédure contradictoire.

La commission n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de ses aptitudes aux fonctions d'ATER en ne proposant pas le renouvellement des fonctions de la requérante. En effet, il ressort notamment du rapport transmis à la commission par la responsable du «DEUG LEA» de l'établissement où enseignait l'intéressée, et dont elle ne contredit pas sérieusement les énonciations, que ses méthodes d'enseignement et son organisation du temps n'étaient pas satisfaisants.

NB : Aux termes de l'article 4 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'ATER dans les établissements publics d'enseignement supérieur : «Le président de l'université ou le directeur de l'établissement transmet les propositions au recteur d'académie, chancelier des universités, qui recrute les attachés temporaires d'enseignement et de recherche par contrat».

Toutefois, le recteur d'académie est tenu de recruter les ATER parmi les candidats retenus que «la commission de spécialistes propose, dans la limite des possibilités de recrutement» (article 3 alinéa 2 du décret du 7 mai 1988 précité).

Ainsi, même si c'est le recteur d'académie qui procède au recrutement des ATER, la «proposition» que fait la commission de

spécialistes est une véritable décision qui s'impose à lui (il ne peut nommer que des candidats présélectionnés). Les règles relatives aux décisions s'appliqueront alors à ces «propositions», notamment la possibilité d'exercer un recours contentieux à leur rencontre. C'est ce qui a été fait dans la présente espèce.

Outre la valeur toute relative de la qualification d'un acte par les textes, cette décision va dans le sens du respect de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur par le recteur qui ne peut leur imposer ses choix.

Le contrôle de l'erreur manifeste fait ici par le juge lui permet de préserver le pouvoir discrétionnaire de l'administration tout en sanctionnant les abus manifestes.

C'est également la notion de technicité qui arrête le juge de l'excès de pouvoir dans son contrôle (méthode d'enseignement et organisation du temps doivent être appréciés par des spécialistes).

● **Contrat emploi-solidarité - Requalification en contrat à durée indéterminée (non)**

C.A. RENNES, 06.01.2000, Mme PELLIER, n° 98-06929

Un salarié, recruté dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité à durée déterminée renouvelé à deux reprises, sur un emploi de secrétariat au centre de documentation d'un lycée, a demandé la requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée, dans la mesure où l'établissement n'aurait pas rempli les obligations relatives au CES.

La Cour a confirmé le jugement du Conseil de prud'hommes de Vannes qui a rejeté la demande de requalification.

Dans un 1^{er} temps, le juge judiciaire a considéré que le CES en question avait pour objet, conformément à l'article L. 322-4-7 du Code du travail, de développer un besoin collectif non satisfait, sans se préoccuper du fait que cet emploi soit lié ou non à l'activité normale et permanente de l'établissement concerné. En 2nd lieu, il a estimé que le lycée avait bien rempli les obligations relatives au CES dans la mesure où son titulaire a, d'une part, été encadré, contrôlé et suivi dans l'exercice de ses fonctions par les documentalistes en poste et où il a bénéficié, d'autre part, d'une formation spécifique.

NB : Afin de se prononcer sur la requalification d'un contrat emploi-solidarité en contrat à durée indéterminée, le juge judiciaire semble s'appuyer sur deux éléments.

Il examine d'abord l'objet du CES (besoin collectif non satisfait), sans tenir compte du

fait que le titulaire du CES exerce des tâches identiques à celles d'un fonctionnaire. Il a en effet été admis que des emplois permanents peuvent être pourvus par des salariés de droit privé recrutés dans le cadre des CES (cass. soc. 16.03.1999, université René Descartes c/M. Christian BIRNBAUM; Cass. soc. 29.06.1999, Mme Liliane BROSELARD).

Par ailleurs, le juge refusera d'autant plus la requalification du contrat que le titulaire du CES a été encadré par un tuteur dans l'exercice de ses fonctions et qu'il a bénéficié d'une formation en vue de sa réinsertion professionnelle, conformément à l'article L. 322-4-8 du Code du travail.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

- **Discipline - Chefs d'établissement - Article 68 de la loi du 15 mars 1850 - Interdiction temporaire d'exercice de la profession**
C.E., M. M., 10.01.2000, n° 190041, sera mentionné dans les Tables du Recueil Lebon

Juge de cassation, dans le cadre du pourvoi formé par le directeur d'un collège privé contre la décision par laquelle le Conseil supérieur de l'Éducation, siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, avait confirmé l'interdiction temporaire de diriger un établissement libre d'enseignement secondaire prononcée à son égard par le conseil de l'Éducation nationale de l'académie dont il dépendait, le Conseil d'État a rendu une décision qui présente un double intérêt.

La haute juridiction a tout d'abord jugé que cette procédure contentieuse, définie aux articles 15 à 26 du décret n° 90-468 du 7 juin 1990 modifié relatif au Conseil supérieur de l'Éducation, entre dans le champ d'application de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950¹, dès lors qu'elle est diligentée sur le fondement de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850, dite «loi Falloux»².

De fait, le Conseil supérieur de l'Éducation ayant alors compétence pour prononcer une sanction affectant «la faculté d'un salarié de droit privé d'exercer sa profession», il tranche bien «une contestation portant sur des droits et obligations de caractère civil» au sens de la stipulation susvisée. Le Conseil d'État a donc vérifié la conformité des règles de publicité des décisions du

Conseil supérieur de l'Éducation (article 26 du décret susvisé du 7 juin 1990) aux garanties fixées à l'article 6-1 de la convention européenne. Ce raisonnement peut être étendu aux conseils de l'Éducation nationale de chaque académie lorsqu'ils sont saisis en application de l'article 68 de la loi Falloux.

Par ailleurs, cette affaire a été l'occasion pour le Conseil d'État de déterminer un type de comportement constitutif d'une «cause d'inconduite ou d'immoralité» au sens de l'article 68 de la loi susvisée du 15 mars 1850, en précisant que la mise en œuvre des dispositions législatives en cause n'était nullement subordonnée à l'exigence d'une faute lourde.

Entre ainsi dans le champ de cette qualification légale le «manquement aux obligations de (la) charge» d'un chef d'établissement d'enseignement privé, qui «a laissé publier dans la revue du collège dont il assurait la direction un article attaquant violemment les personnes de religion musulmane immigrées d'Afrique du Nord».

Enfin, le juge, après avoir rappelé que «toute sanction doit être proportionnée à la gravité de la faute» a considéré que le Conseil supérieur de l'Éducation nationale avait, à cet égard, suffisamment motivé sa décision, d'une part, en rappelant les principaux éléments de l'affaire et, d'autre part, en indiquant que la sanction qu'il confirmait était en rapport avec les faits reprochés.

1. Article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : «Droit à un procès équitable. 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès à la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice».

2. L'article 68 de la loi Falloux prévoit que : «Tout chef d'établissement libre d'enseignement secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique et être interdit de sa profession à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal». Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le Conseil supérieur.

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus aux élèves et aux étudiants

- **Élève - Agression dans l'enceinte d'un établissement scolaire - Compétence de la juridiction administrative - Défaut d'organisation du service - Responsabilité de l'État engagée**

T.A. LYON, 02.02.2000, M. A.,
n^{os} 9803050 et 9905259

Après la fin des cours, un élève de 2nde a été victime le 14 mai 1996 d'une agression dans l'enceinte du lycée où il était scolarisé.

Saisi, le tribunal administratif de Lyon, a écarté le défaut de surveillance qui eût justifié la compétence des tribunaux civils pour connaître de ce litige, pour retenir la sienne sur le fondement de la distinction opérée par la jurisprudence entre défaut dans l'organisation du service et défaut de surveillance.

Sur le fond, le juge a considéré qu'en l'espèce, au regard de l'obligation de sécurité qui pèse sur les responsables d'un établissement scolaire, la présence d'un seul surveillant dans un établissement accueillant 2 400 élèves et s'étendant sur une superficie de 14 hectares était insuffisante et qu'elle constituait donc un défaut dans l'organisation du service.

NB : Saisi par les parents d'une demande amiable tendant au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice subi par leur fils, le recteur d'académie, estimant que l'examen de la responsabilité éventuelle de l'État relevait, en application de la loi du 5 avril 1937, de la compétence des juridictions civiles, avait opposé un refus. **Cette pratique doit être proscrite**, dans la mesure où il incombe à l'administration saisie d'une demande de l'examiner au fond. Ce n'est que, si elle oppose un refus, qu'il convient d'orienter le justiciable vers l'ordre juridictionnel compétent.

- **École maternelle - EPS - Loi du 5 avril 1937 - Responsabilité de l'État non engagée**

T.G.I. NANTERRE, 07.05.1999,
M. et Mme CHEBBAH c/préfet des Hauts-de-Seine, n^o 8887/98

Lors d'une séance d'EPS, une enfant avait fait une chute d'un agrès sur lequel elle était montée.

Le tribunal a mis l'État hors de cause au motif que l'institutrice avait explicitement donné aux enfants la consigne parfaitement compréhensible et assimilable par eux de ne pas sauter du sommet du portique, qu'elle était à côté de celui-ci au moment de l'acci-

dent qu'elle a vu se produire ; qu'il n'a pas été prétendu que l'institutrice aurait eu alors le temps et la capacité d'intercepter la chute de l'enfant avant qu'elle ne touche le sol, la hauteur du portique n'étant heureusement que d'un mètre ; qu'il ne saurait donc non plus être fait le grief à l'enseignante, pour autant qu'il aurait été formulé, d'avoir mis en œuvre deux activités physiques différentes, soit l'exercice aux agrès et un jeu de ballon, alors qu'au contraire la séparation de la classe en 2 groupes est de nature à favoriser le calme et donc le bon déroulement de chacune des activités. Le tribunal a conclu que les demandeurs n'avaient pas caractérisé de comportement fautif de l'enseignante dont à aucun moment la compétence n'a été mise en cause ni par manque de surveillance ni par imprudence ou négligence.

- **Collège public - EPS - Loi du 5 avril 1937 - Responsabilité de l'État non engagée**

C.A. DOUAI, 16.12.1999,
préfet du Nord c/M. OUKAID, n^o 97/03625

Lors d'un match de handball organisé dans le cadre d'un cours d'EPS, un élève avait reçu à la tête, à deux reprises, le ballon lancé par un de ses camarades ; lors des faits, l'intéressé était spectateur et ne participait pas directement au match.

Statuant sur l'appel interjeté par l'État du jugement rendu le 4 janvier 1996 par le tribunal de grande instance de Lille qui avait déclaré le professeur responsable de l'accident, la Cour d'appel de Douai a infirmé cette décision au motif qu'aucune faute de surveillance ne pouvait être reprochée au professeur et au stagiaire de l'IUFM qui l'assistait lorsque la victime a été frappée par le ballon quand elle se trouvait, normalement, sur la touche.

La Cour a considéré que le tribunal ne pouvait retenir la responsabilité du professeur en lui reprochant de n'avoir pas prévu et prévenu le geste de l'élève auteur du dommage, qui, à chaque fois, correspondait à une action de jeu régulière, allant même jusqu'à imposer à l'enseignant « d'empêcher l'accident de se produire », et en relevant qu'il appartenait au professeur de faire respecter les règles de la partie de handball, de ne pas tolérer la présence d'un élève dans la zone de but, d'exercer une surveillance suffisante, tous éléments qui soit sont contraires aux données de fait connues, soit ne résultent d'aucune pièce ou du seul fait invoqué de ce que les enseignants n'auraient rien vu, ce qui est insuffisant pour démontrer une faute.

- **Lycée - EPS - Loi du 5 avril 1937 - Responsabilité de l'État retenue**

T.G.I. AVIGNON, 10.01.2000, Mlle MARION
c/préfet de Vaucluse, n^o F 96/02626

Après avoir effectué un mouvement sur une poutre, une élève s'était fracturé la cheville en se coinçant le

ped entre deux tapis de réception disposés en dessous de cet agrès.

Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal a considéré que les professeurs ne peuvent se contenter de rappeler aux élèves certaines consignes de sécurité (parade, sanglage des tapis) pour s'en remettre ensuite à l'esprit d'initiative et au sens des responsabilités que l'on ne peut exiger de la part d'adolescents se livrant à une activité, certes scolaire, mais à connotation ludique ; au surplus, le caractère particulièrement dangereux de la pratique des agrès devait inciter le professeur à une vigilance accrue consistant à s'assurer en permanence de la bonne cohésion des blocs de réception et des systèmes d'attache et de liaison par velcro et sangles ; vigilance que les élèves, momentanément autonomes, ne pouvaient exercer à sa place.

● **Collège public - EPS - Loi du 5 avril 1937 - Responsabilité de l'État retenue**

T.G.I. SAINT-GAUDENS, 18.01.2000, M. COULOM c/préfet de la Haute-Garonne, n° 33

Au cours d'une séance d'initiation au base-ball, lors de la frappe de la balle, c'est-à-dire au cours du large et rapide mouvement circulaire du bras préparant l'impact proprement dit, la batte glissait entre les mains d'un élève, allant frapper violemment au visage un de ses camarades qui se trouvait non loin de lui.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que le professeur avait laissé jouer un élève avec une batte en bois humide et glissante, alors qu'un autre élève se trouvait à moins de trois mètres de lui sans aucune protection corporelle, en particulier sans casque ; il apparaissait dès lors évident que l'humidité de la batte rendait celle-ci glissante et que le risque de la voir échapper des mains d'un joueur inexpérimenté et mal équipé devenait important. Le tribunal a donc considéré que l'absence des précautions les plus élémentaires, protection du visage des partenaires ou distance de sécurité imposée, constituait une faute imputable au professeur, en relation directe de cause à effet avec le préjudice subi par la victime.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Conditions de recevabilité des requêtes concernant l'organisation du service**
C.E., 22.11.1999, M. ARTEAGA-ROMERO et autres, n° 186882, sera mentionné dans les Tables du Recueil Lebon

NB : Cette décision, analysée dans la LIJ n° 42, février 2000, p. 15, a également fait

l'objet d'un commentaire dans la revue Droit administratif (janvier 2000, n° 18) de Rémi Schwartz, commissaire du gouvernement, qui apporte les compléments suivants : est une irrecevabilité manifeste, insusceptible d'être couverte en cours d'instance, le défaut d'intérêt à agir des fonctionnaires contestant des mesures d'organisation du service prises par un établissement public auquel ils n'étaient pas affectés, qui ne peuvent donc en tout état de cause porter atteinte à leurs droits statutaires ou à leurs «prérogatives».

«Normalement le défaut d'intérêt à agir ne relève pas d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance.» *Les requérants auraient pu, en l'espèce, «exciper de leur qualité d'usagers du service public... S'agissant de fonctionnaires contestant, en cette qualité une mesure d'organisation du service prise par un établissement public, le Conseil a estimé qu'ils ne pouvaient, en cours d'instance, changer de qualité et d'intérêt pour agir ; il a donc considéré que, par exception applicable aux seuls agents publics, leur défaut d'intérêt à agir relevait d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance que toute juridiction incompétamment saisie pouvait écarter.»*

● **Refus de rectification d'une attestation de réussite partielle à un examen universitaire**

C.A.A. PARIS, 20.01.2000, GARBOUT c/PARIS VII, n° 98PA00700

La délivrance par une université d'une attestation de réussite partielle à certains enseignements d'un DEA ne constitue qu'une faculté laissée à l'appréciation du responsable de la formation et ne constitue donc qu'une mesure gracieuse.

Dès lors, le refus par le président de l'université de rectifier l'attestation partielle de réussite ne présente pas le caractère d'une décision administrative susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

● **Pouvoirs du juge - Amende pour recours abusif - Non contraire à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**

C.A.A. PARIS, 01.02.2000, LE BIHAN, n° 99PA00305

L'amende pour requête abusive prévue par l'article R. 88 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel prononcée à l'encontre d'un requérant par une juridiction de première instance, n'est pas, «de par sa nature particulière (...),

ses liens étroits avec le litige dont est saisi le juge qui la prononce et le fait qu'elle soit prononcée au terme d'une procédure au cours de laquelle le requérant a pu faire valoir ses arguments», contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En outre, les dispositions de l'article R. 88 précité ne portent pas atteinte aux principes généraux du droit du respect du contradictoire et du respect des droits de la défense.

Enfin, la cour a considéré que le requérant ne saurait invoquer utilement une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

NB : Le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion de se prononcer dans ce sens dans sa jurisprudence

CASANOVAS du 25 juillet 1986, en indiquant que les dispositions qui instituent une amende pour sanctionner les auteurs de requête abusive ne restreignent pas le droit reconnu à toute personne de soumettre sa cause à une juridiction et ne méconnaissent donc pas les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil d'État avait également indiqué dans sa jurisprudence BARQUE et MELKI du 6 mai 1988 que ces dispositions ne méconnaissaient pas celles de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, publié par le décret du 29 janvier 1981, concernant l'égalité devant la justice.

- **Contrat emploi-jeunes - Congé parental d'éducation - Position de principe du ministère de l'Emploi et de la Solidarité**

Lettre du 7 janvier 2000 au ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie

En tant que salariés de droit privé, les titulaires de contrat emploi-jeune bénéficient du congé parental d'éducation dans les mêmes conditions que celles prévues pour tous les salariés, en tenant compte des précisions suivantes.

Pendant la période de congé, le salarié peut soit suspendre son activité professionnelle, soit réduire sa durée de travail. S'agissant des contrats emploi-jeune, cette durée du travail ne peut être inférieure à un mi-temps, en application des dispositions de l'article L. 322-4-20 du Code du travail.

Dans le cas où le titulaire d'un contrat à durée déterminée bénéficie du congé parental, la suspension du contrat ne fait pas obstacle à son échéance : le congé parental d'éducation ne prolonge pas le contrat emploi-jeune à durée déterminée. Le contrat prend donc fin lorsqu'il arrive à son terme, même si le salarié est à cette date en congé parental.

En ce qui concerne l'incidence du congé parental sur le renouvellement annuel du contrat emploi-jeune, il ressort des dispositions des articles L. 322-4-20 et L. 122-28-3 du Code du travail que le congé parental d'éducation, dont peut bénéficier un salarié titulaire d'un contrat emploi-jeune à durée déterminée, ne peut constituer à lui seul un motif valable de rupture du contrat à l'expiration des périodes annuelles.

- **Refus de protection juridique des fonctionnaires : préjudice ne résultant pas d'une atteinte aux biens de l'agent en raison de sa qualité**

Lettre DAJ A1 n° 215 en date du 23 février 2000 adressée à un recteur d'académie

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : «*La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté*».

À la suite du vol, suivi d'incendie, de son véhicule, qu'elle avait garé dans le parking réservé au personnel de l'école primaire où elle exerçait, une enseignante a sollicité l'indemnisation de son pré-

judice en application des dispositions prévues par les conventions conclues par l'État avec des compagnies d'assurances (MAIF, GMF, SADA et CMA) dans le cadre de l'article 11 précité au motif que son véhicule était garé dans le parking de l'école réservé aux enseignants et dont les grilles étaient fermées et, qu'en conséquence, l'auteur du vol savait nécessairement qu'il s'agissait du véhicule d'un agent de l'établissement.

Il a été répondu au recteur concerné que ces conventions n'ont pas d'autre objet que de simplifier et d'accélérer la procédure d'indemnisation prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet susvisée, ce qui implique que soit apportée la preuve d'un lien entre le dommage et les fonctions exercées. Ce lien peut être constitué de témoignages, de difficultés éventuelles dans la relation du fonctionnaire avec d'anciens élèves ou de parents d'élèves ou par des menaces proférées antérieurement aux faits.

De plus, dans le cas particulier des vols, il faut, pour que la protection statutaire trouve à s'appliquer, que l'acte ait eu pour mobile, non un simple désir d'appropriation du bien, mais l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle.

Toutefois, lorsque l'établissement scolaire est situé dans un environnement difficile, la présomption d'un lien peut être retenue en cas d'actes de vandalisme.

Dans le cas évoqué, aucun élément ne permettant de considérer que le vol dont a été victime ce professeur n'a eu d'autre cause que le désir de son auteur de s'approprier le bien d'autrui, la présomption du lien entre les dégradations et la qualité de la requérante ne peut jouer en sa faveur, la seule présence de son véhicule sur l'aire de stationnement de l'école n'étant pas à elle seule suffisante.

- **Laïcité - Port de signe d'appartenance religieuse**

Note DAJ A1 n° 00-125 en date du 2 mars 2000, synthèse de jurisprudence

À l'occasion de difficultés survenues dans un établissement scolaire, la DAJ a fait le point sur les critères retenus par la jurisprudence pour encadrer la liberté d'expression religieuse reconnue aux élèves.

Les juridictions administratives statuant au contentieux apprécient la légalité des sanctions d'exclusion définitives prises à l'encontre de jeunes filles

portant un voile en signe d'appartenance religieuse au regard des 6 critères dégagés par le Conseil d'État dans son avis du 27 novembre 1989.

Le comportement des élèves portant un signe d'appartenance religieuse peut être regardé comme répréhensible dès lors qu'il est clairement établi que le signe arboré, par sa nature, par les conditions dans lesquelles il est porté, individuellement ou collectivement, ou par son caractère ostentatoire ou revendicatif :

1°) *Constitue un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande :*

ce critère n'a été appliqué qu'à une occasion, dans le cas de l'exclusion en mars 1995 d'une élève du lycée de Sévigné de Tourcoing qui «*a tenté de faire pression sur certaines de ses camarades et a ainsi eu un comportement prosélyte*» (C.E., 02.04.1997, ministre de l'Éducation nationale c/époux MÉHILA et autres, req. n° 173 103).

En fait, l'élève en cause essayait de convaincre certaines coreligionnaires de porter le voile dans l'établissement.

2°) *Ou porte atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative :*

ce critère n'a connu aucune application en ce qui concerne le voile islamique.

3°) *Ou compromet leur santé ou leur sécurité :*

c'est en s'appuyant sur ce critère que le Conseil d'État a jugé que «*le port de ce foulard est incompatible avec le bon déroulement des cours d'éducation physique et sportive*» (C.E., 10.03.1995, M. et Mme AOUKILI, req. n° 159 981).

Ce critère appliqué à plusieurs reprises a été récemment étendu au cours de technologie (C.E., 20.10.1999, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/ M. et Mme AÏT AHMAD, req. n° 181 486).

4°) *Ou perturbe le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants :*

c'est dans l'arrêt AÏT AHMAD précité du 20 octobre 1999 que le Conseil d'État a pour la première fois considéré que «*l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ne fait pas obstacle à la faculté pour les chefs d'établissement d'enseignement et, le cas échéant, les enseignants, d'exiger des élèves le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matière de technologie et d'éducation physique et sportive*».

De ce fait, les élèves n'ont pas à discuter les consignes qui leur sont alors données et l'administration n'a pas à établir au cas par cas l'existence d'un danger pour l'élève et les autres usagers ;

5°) *ou trouble l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public :*

dans l'affaire AOUKILI précitée, le Conseil d'État a également retenu que la décision d'exclusion défi-

nitve des deux élèves en cause a été prise «*en raison des troubles que leur refus (d'ôter leur foulard en cours d'éducation physique et sportive) a entraîné dans la vie de l'établissement, aggravés par les manifestations auxquelles participait le père des intéressées à l'entrée du collège*».

Dans l'affaire MÉHILA précitée, le Conseil d'État a retenu que les quatre élèves en cause «*ont participé, notamment en faisant signer des pétitions à l'entrée de l'établissement, à des mouvements de protestation ayant gravement perturbé le fonctionnement normal du lycée*». Ce seul grief a été regardé comme justifiant légalement l'exclusion définitive dont elles ont fait l'objet.

S'agissant enfin de l'exclusion en décembre 1994 de dix-sept élèves du lycée Faidherbe de Lille, le Conseil d'État a considéré que la circonstance qu'elles ont participé à des mouvements de protestation ayant gravement troublé le fonctionnement normal de l'établissement, et ayant au surplus été soutenues par des éléments extérieurs à celui-ci, justifiait à elle seule les sanctions (CE, 27.11.1996, Ligue islamique du Nord et époux CHABOU et autres, req. n°s 170 207 et 170 208). Dans ces trois cas, on note que les mouvements en faveur du port du voile auxquels participent des élèves, dès lors qu'ils troublent le fonctionnement normal de l'établissement, peuvent justifier des poursuites disciplinaires à leur égard.

En revanche, les manifestations organisées par des enseignants contre le port de ce signe dans l'établissement constituent certes des troubles mais qui ne peuvent être imputés aux élèves en question.

6°) Enfin, la liberté ainsi reconnue aux élèves d'exprimer leur croyance religieuse ne doit pas les conduire à porter atteinte «*aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité*».

Les absences injustifiées à certains cours constituent des manquements qui justifient une exclusion.

Le Conseil d'État a pu estimer «*qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des certificats établis par les médecins scolaires, qu'à l'exception des cours de natation, les filles des requérants étaient aptes aux cours d'éducation physique ; qu'ainsi, leurs absences répétées à ces cours n'étaient justifiées par aucun motif valable*» (C.E., 27.11.1997, M. et Mme WISSAADANE, req. n° 170 209).

Dans la même affaire, la Haute assemblée a en outre souligné «*qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeait l'administration à mettre les filles des requérants en demeure d'assister à ces cours, dès lors que l'assiduité est obligatoire à tous les enseignements prévus par l'emploi du temps des élèves*». Elles ont donc pu être légalement exclues au seul vu de leurs absences injustifiées.

Il en est allé de même dans une autre affaire où le Conseil d'État a relevé que deux élèves ont refusé d'assister aux cours d'éducation physique et sportive prévus dans leur emploi du temps alors que le médecin scolaire les avait pourtant déclarées aptes à la pratique sportive à l'exception des séances de natation et d'endurance. N'ayant apporté aucun élément de nature à établir leur impossibilité d'assister auxdits cours, c'est légalement qu'elles ont été exclues (C.E., 15.01.1997, ministre de l'Éducation nationale c/M. et Mme Ait MASKOUR, req. n° 172 937).

● **Intrusion dans les établissements scolaires**
Note DAJ A1 n° 00-126 en date du 2 mars 2000, note de synthèse

La direction des Affaires juridiques, interrogée sur les moyens administratifs et judiciaires permettant de sanctionner les intrusions et les occupations illícites d'établissements scolaires, a apporté la réponse suivante.

1- L'autorisation d'accès et la dénonciation d'intrusion ou d'atteinte aux personnes ou aux biens

L'article **R. 615-12 du Code pénal** punit d'une peine contraventionnelle de 5^{ème} classe et de peines complémentaires « *le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes* » (cf. T.G.I. Pontoise, 19.05.1998 et C.A. Bourges 08.10.1998).

La circulaire n° 96-156 du 29 mai 1996 relative à la sanction de faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires a notamment retracé le cadre juridique de l'accès de personnes étrangères au service en rappelant le pouvoir de contrôle du chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'État et de responsable de l'ordre dans l'établissement (ensemble **art. 15-7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983** et **art. 8, 2°, d) du décret n° 85-924 du 30 août 1985**).

En ce sens, dans un premier temps, il lui appartient **d'autoriser l'accès des tiers au service public de l'Éducation** (parents d'élèves y compris) en appréciant les demandes formulées au regard de la spécificité de chaque situation et sans entraver l'exécution d'une mission de service public (autorités de police).

Le régime de l'accès des personnels et des élèves de l'établissement, ainsi que celui des membres des organes statutaires des établissements publics locaux d'enseignement relève en principe de dispositions

législatives et réglementaires ; il peut néanmoins, en ce qui concerne les élèves, faire l'objet d'un forme de contrôle organisé par le règlement intérieur de l'établissement (présentation de la carte de collégien ou de lycéen aux entrées).

La seconde partie de la circulaire susvisée du 29 mai 1996 expose l'attitude à adopter en cas d'intrusion ou d'atteintes aux personnes ou aux biens commises dans l'établissement en insistant sur le pouvoir d'appréciation des chefs d'établissement et sur le devoir de signalement inscrit à **l'article 40 du Code de procédure pénale**.

La sanction peut être administrative, à caractère disciplinaire, si l'intrus est en fait un membre du personnel ou un élève dont la présence ne s'inscrit pas dans le cadre de leurs obligations professionnelles ou scolaires. Elle est exclusivement ou également judiciaire, dès lors qu'il s'agit de tiers au service ou que les actes commis par des membres ou usagers du service relèvent de qualifications pénales.

À cet égard, un renvoi à la circulaire interministérielle du 14 mai 1996 permet de rappeler le cadre de la coopération entre les services de l'Éducation nationale et ceux de la justice, de la police et de la gendarmerie.

2 - L'occupation illicite du domaine public

L'article **L. 28 du Code du domaine** de l'État prescrit que « *Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national* ».

Les établissements scolaires publics, qui appartiennent *a priori* au domaine public, sont soumis au régime des utilisations privatives de ce domaine. Sous cet angle, une occupation illicite est dépourvue de titre, entendu au sens d'autorisation expresse et personnelle.

Les autorités administratives compétentes sont alors le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et l'organe délibérant de la collectivité de rattachement.

L'occupation sans titre du domaine public donne à l'administration le droit de poursuivre l'expulsion des occupants et l'enlèvement de leurs installations devant le juge administratif. En cas d'urgence et si la prétention de l'administration ne se heurte pas à une contestation sérieuse, l'expulsion peut être prescrite par le juge du référé administratif.

Les moyens judiciaires de droit commun peuvent également être utilisés (action possessoire, action en revendication, action en responsabilité civile).

Par ailleurs, le **Code pénal** sanctionne (ensemble **art. 322-1 et 2**), sauf force majeure ou faute de l'administration, les atteintes aux biens destinés à l'utilité publique ou à la décoration publique et appartenant à une personne publique ou chargée

d'une mission de service public (amendes, avec pouvoir d'ordonner la réparation d'un dommage, le paiement de dommages-intérêts ou l'expulsion de l'occupant).

3 - Occupation illicite des locaux

En cas d'occupation non autorisée, donc illicite, des locaux d'un établissement scolaire, le chef d'établissement peut agir de la manière suivante :

- en sa qualité de représentant de l'État et de responsable de l'ordre dans l'établissement (ensemble **art. 15-7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983** et **art. 8, 2°, d) du décret n° 85-924 du 30 août 1985**) il dispose, d'une part, du pouvoir de « *prendre toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens* » (**art. 8, 2°, c)** du décret susvisé) ;

- d'autre part, il peut, en cas de difficultés graves dans le fonctionnement de son établissement, prendre toutes dispositions pour assurer le bon fonctionnement du service public (**art. 9** du même décret).

Sur ce fondement, il peut faire constater par les autorités judiciaires l'infraction d'intrusion dans les locaux placés sous son contrôle et sa responsabilité. Il peut ensuite demander à **l'inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, s'il s'agit de l'occupation d'un collège public, ou au **recteur**, s'il s'agit d'un lycée public, qu'il sollicite du **préfet de département** ou, le cas échéant, du préfet adjoint à la sécurité, la mise en œuvre de ses **pouvoirs d'autorité de police générale** aux fins de rétablir l'ordre dans l'établissement scolaire en faisant cesser, par l'expulsion des occupants, les perturbations dans son fonctionnement.

La collectivité de rattachement, qui a la charge de ce patrimoine, doit bien évidemment être tenue informée de ces occupations ainsi que des mesures de police éventuellement mises en œuvre.

● **Première application du décret du 20 octobre 1999 (Cf. LIJ n° 40, p. 38) - Compétence de l'inspecteur d'académie en matière d'organisation des circonscriptions du 1^{er} degré**

Lettre DAJ A1 n° 00-131 en date du 3 mars 2000 adressée à un IA-DSDEN

Le ministère a été saisi d'une question sur la compatibilité de l'arrêté du 29 mai 1987, qui donne délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie en matière d'organisation des circons-

criptions du 1^{er} degré, notamment pour ce qui concerne la détermination du lieu de résidence administrative des IEN, avec l'article 7 du décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements qui indique que « *Tout projet de réorganisation d'ensemble ou de fermeture, dans le département, d'une administration civile de l'État (...), et modifiant les conditions d'exécution du service rendu aux usagers, donne lieu à une concertation locale organisée par le préfet, à partir d'une étude d'impact réalisée par l'autorité qui est à l'origine du projet* ».

Ces dispositions sont en principe applicables aux services de l'Éducation nationale eu égard à la modification concomitante de l'article 7 du décret du 10 mai 1982.

Toutefois, l'article 7 du décret du 20 octobre 1999 précité ne remet pas en cause la délégation permanente de pouvoir conférée par l'arrêté du 29 mai 1987 aux inspecteurs d'académie en matière d'organisation des circonscriptions du 1^{er} degré, mais précise uniquement la procédure de consultation préalable qui désormais devra être suivie, dès lors que sera en cause un projet de réorganisation d'ensemble ou de fermeture d'un service public qui modifiera les conditions d'exécution du service rendu aux usagers.

En l'espèce, l'inspecteur d'académie, par arrêté du 26 janvier 2000, souhaitait modifier le découpage de 2 circonscriptions sur les 3 que compte le département en transférant notamment la résidence d'une des circonscriptions.

À supposer même que cet arrêté ait pu être considéré comme procédant à une réorganisation d'ensemble des circonscriptions d'inspection, ce qui en l'espèce ne paraissait pas être le cas puisque le seul effet de cette décision consistait à modifier la résidence administrative d'une seule circonscription, en tout état de cause aucune modification des conditions d'exercice du service rendu aux usagers ne pouvait être constatée, dans la mesure où le redécoupage de cette circonscription ne modifiait en rien le service rendu aux usagers par les écoles primaires.

Dans ces conditions, il est considéré que les dispositions de l'article 7 du décret du 20 octobre 1999 précité n'ont pas à s'appliquer.

L'ACTIVITÉ DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE JURIDIQUES DANS LES RECTORATS (2^{ème} partie)

Dans la 1^{ère} partie de cette chronique (Cf. LIJ n° 43, mars 2000) ont été examinées la place de la fonction de conseil dans l'activité des services juridiques rectoraux et les modalités d'exercice de cette fonction. Dans cette 2^{ème} partie seront étudiés les moyens mis à la disposition de ces services pour mener à bien leur mission de conseil ainsi que les outils susceptibles de mesurer, dans ce domaine, leur rendement et leur efficacité.

À l'issue de cette 2^{ème} partie seront évoquées les conclusions susceptibles d'être tirées de cette étude à la lumière des perspectives ouvertes par l'évolution des besoins et par l'apport des nouveaux outils de traitement et de diffusion de l'information.

I - LES MOYENS DONT DISPOSENT LES SERVICES JURIDIQUES RECTORAUX POUR REMPLIR LEUR MISSION DE CONSEIL

(Cf. tableaux n° 4, 5, 6, 7, 8)

1 - Les personnels

L'efficacité de la fonction juridique dépend en premier lieu des moyens en personnels compétents qui lui sont affectés. Par personnels compétents (appelés «juristes» dans cette chronique), on entend tout agent possédant au moins un diplôme d'études supérieures en droit et capable, au sein d'un service juridique, d'assurer indifféremment le traitement d'affaires contentieuses ou l'assistance juridique aux décideurs.

Les effectifs déclarés par les services juridiques rectoraux dans l'enquête d'octobre 1999, en équivalent temps plein (ETP), varient de 1 à 4,6. Ces effectifs ne correspondent pas toujours pour chaque académie, avec l'importance de sa population scolaire (Cf. tableau n° 4) et on peut s'interroger, dans certains cas, sur l'adéquation du nombre de ces juristes avec le niveau des besoins locaux. On remarquera que 7 rectorats ne disposent que d'un seul juriste pour assurer à la fois le conseil juridique et le traitement des affaires contentieuses.

Il apparaît aussi (Cf. tableau n° 5), qu'il n'existe pas de spécialisation des agents dans l'exercice de la fonction de conseil. Il semble en effet, que ce soient les mêmes personnes qui, dans la grande majorité des cas, sont appelées à assister les décideurs et à défendre l'État au contentieux. Cette polyvalence, rendue nécessaire par l'explosion de la demande d'assistance juridique, complète utilement l'expérience des juristes

et constitue pour eux un facteur d'enrichissement des tâches. Cependant, pour être exercée dans les meilleures conditions de fiabilité et de rapidité, elle exige des moyens matériels suffisants en quantité et qualité.

2 - Les moyens matériels

Les moyens matériels dont les juristes ont besoin pour assurer leurs missions sont de 2 ordres : d'une part, la disposition en permanence d'un fonds diversifié de documentation juridique avec des moyens d'accès efficaces et rapides, d'autre part, des outils de traitement de l'information et de communication correspondant à l'état le plus récent de la technique.

a. En matière d'accès à la documentation juridique

L'enquête d'octobre 1999 montre que le temps passé à la recherche documentaire atteint en moyenne le taux de 50 % du temps consacré au traitement des affaires (Cf. tableau n° 8). Pour les questions les plus délicates, ce pourcentage peut même atteindre 80 % et plus. C'est dire l'importance qui doit être accordée à la rapidité d'accès à la documentation juridique.

Cet accès se fait, selon les besoins, par l'intermédiaire de recueils de textes (Codes, Recueil des Lois et Règlements (RLR), Bulletin officiel de l'Éducation nationale (BOEN), Journal officiel (JORF)...), d'ouvrages ou de manuels de droit (droit administratif, droit civil et procédure civile, droit pénal et procédure pénale, contentieux administratif, droit de la fonction publique...), d'encyclopédies (Jurisclasseurs, Recueil Dalloz...), de recueils de jurisprudence (Recueil Lebon, Recueil des arrêts de la Cour de cassation...) et de revues spécialisées. De plus, l'existence de bases de données informatisées constitue un moyen privi-

légé d'accès à la jurisprudence et aux textes législatifs et réglementaires. Grâce à leurs moteurs de recherche, elles sont un facteur important de réduction des délais de réponse aux consultations.

Il ressort de l'enquête (Cf. tableau n° 6), que le matériel de base (recueils de textes) est globalement satisfaisant dans la presque totalité des rectorats. En ce qui concerne en particulier les textes de l'Éducation nationale, tous les services interrogés ont déclaré posséder un *Recueil des Lois et Règlements (RLR)* ou avoir la possibilité de le consulter dans un service voisin. Il est à noter que 9 services juridiques rectoraux avaient à leur disposition la version papier du *RLR* et la version sur cédérom. S'agissant enfin du *BOEN*, tous les services juridiques sauf 2 en disposaient directement ou par consultation dans un autre service.

S'agissant des manuels et des ouvrages, les services juridiques semblent être bien pourvus en la matière, quoique assez inégalement. En moyenne, le nombre d'ouvrages détenus varie de 5 à 20, certains services juridiques en ayant plus de 40 à leur disposition et 6 en ont moins de 5.

Parmi les plus consultés figurent les manuels de droit administratif et de contentieux administratif, complétés par des fascicules portant sur des questions particulières, les ouvrages sur le droit de la Fonction publique et le droit du travail. Vient ensuite la documentation interne élaborée par le ministère.

S'agissant des ouvrages de type «encyclopédies», les *Jurisclasses* et le *Recueil Dalloz* arrivent en tête des acquisitions et seuls 6 services juridiques rectoraux ne possèdent aucun volume de ce genre.

En ce qui concerne les revues, l'enquête nous montre leur très grand nombre et leur diversité. Tous les services juridiques en possèdent. Outre la *Lettre d'Information Juridique (LIJ)*, presque tous ont mis au premier plan de leurs acquisitions les 3 mêmes revues de droit public (*AJDA*, *AJFP*, *RFDA**). Certains ont souligné qu'ils utilisaient les ressources d'une bibliothèque universitaire proche.

En ce qui concerne les bases de données juridiques informatisées, 9 services juridiques ont déclaré n'avoir accès à aucune base de données juridiques. Parmi les services en ligne utilisés par les autres services juridiques, on peut citer Légifrance et Lamy. En réseau interne, ils utilisent outre NEMESIS, le *RLR* sur cédérom, les *Juridiques Lamy* et des produits Légisoft.

b. En matière d'utilisation des moyens de traitement de l'information et de communication

En matière d'utilisation des moyens de traitement de

l'information, il ressort de l'enquête d'octobre 1999 que ce n'est que dans 5 services juridiques rectoraux que l'ensemble des juristes utilise l'outil informatique à la fois pour la recherche documentaire et leurs travaux de rédaction.

Ces chiffres tendent à établir qu'une partie non négligeable des services juridiques n'a pas encore pu intégrer l'outil informatique dans son travail alors que la maîtrise de cet outil pour l'élaboration des mémoires et expertises ou pour l'accès à la documentation en ligne ou encore pour la communication avec les demandeurs et les autres membres du réseau des correspondants juridiques est aujourd'hui indispensable pour remplir les missions assignées à la fonction juridique.

II - LA MESURE DE L'EFFICACITÉ DU SERVICE JURIDIQUE RECTORAL DANS SA FONCTION DE CONSEIL

Il n'est pas facile, pour un service administratif dont la fonction est d'apporter une aide à la décision à d'autres services, de porter lui-même un jugement sur son efficacité dans ce domaine, une telle démarche ne faisant pas partie de la pratique administrative courante. Cependant, malgré la difficulté de sa mise en œuvre, un tel exercice apparaît indispensable pour montrer l'utilité de la fonction et l'intérêt du service public à y investir, eu égard à l'ensemble des autres activités que doit assumer l'administration.

La mesure périodique de l'efficacité d'un service est un moyen de savoir si d'une période à l'autre le service progresse ou si au contraire la qualité de ses prestations est mise en cause, de déterminer sur quels secteurs de son activité doivent porter ses efforts et de déterminer dans quelles conditions il est possible de le hisser à un niveau supérieur d'excellence. Elle peut être ainsi déterminante, notamment pour l'attribution de moyens en personnels et matériels, pour la détermination de la place du service dans l'organigramme et pour la carrière des personnes qui y sont affectées.

C'est la raison pour laquelle l'enquête faite auprès des rectorats comportait un volet consacré à la productivité du service. Placé en fin de questionnaire et ne comportant que peu de renseignements à donner, il n'était pas particulièrement mis en valeur.

Cependant, dans le cadre d'un premier bilan de la fonction conseil, il ne se voulait être que l'instrument de la prise de conscience par les services juridiques qu'ils devaient pouvoir être évalués comme toute autre fonction exercée dans l'administration.

1 - La productivité du service

Un 1^{er} élément consistait à déterminer le nombre moyen de consultations par personne et par an (consultations formalisées et non formalisées). La plupart des rectorats semble avoir eu du mal à répondre sur ce point de manière précise, dans la mesure où la plus grande partie des consultations, celles qui ne sont pas formalisées, ne sont pas comptabilisées. L'évaluation qu'ils ont été amenés à faire de celles-ci ne pouvait donc être qu'approximative. C'est ce qui peut expliquer l'écart constaté selon que l'on considère l'ensemble des consultations ou seulement celles qui sont formalisées par un écrit (Cf. tableau n° 8, 1^{ère} colonne).

Si l'on ne prend en compte que les réponses formalisées (dans la mesure où ces données paraissent plus fiables), on constate que pour la grande majorité des rectorats (20), le nombre moyen de réponses formalisées par personne et par an se situe dans une fourchette allant de 10 à 120 et que des dépassements importants existent dans certains rectorats. Une telle statistique n'est pas significative de l'activité de conseil des services juridiques dans sa globalité, dans la mesure où elle ne prend en compte qu'une faible partie des consultations. Il conviendrait donc, pour les enquêtes ultérieures, de dégager des instruments permettant de mesurer de manière plus précise l'exercice de l'activité de conseil.

2 - Le temps de réaction du service

Le 2nd élément à déterminer était le délai moyen de réponse aux consultations formalisées. Les 24 réponses qui ont été obtenues se répartissent comme suit :

Délai moyen de réponse	Nombre de rectorats
Moins de 1 jour	6
De 1 à 8 jours	9
De 10 à 14 jours	2
15 jours et +	7
Total	24

Il ne serait pas réaliste de fixer, de manière abstraite, un délai moyen de réponse, car chaque affaire nécessite, selon sa complexité, des recherches, des contacts ou une réflexion plus ou moins longs. Il est cependant primordial de faire en sorte que ces délais soient les plus brefs possible, tout en prenant le temps nécessaire pour donner à la réponse la plus grande fiabilité. C'est aussi un équilibre qu'il faut trouver entre le caractère plus ou moins exhaustif de la réponse et la nécessité d'apporter en temps utile au décideur l'essentiel des éléments juridiques dont il a besoin pour agir.

Dans ces limites, un délai ne dépassant pas 8 jours apparaît comme étant un **objectif raisonnable**. Au-delà et surtout si le délai de traitement des affaires dépasse habituellement une quinzaine de jours, il conviendrait de revoir l'organisation du travail au sein du service et de prendre les mesures qui s'imposent pour revenir à des délais plus brefs.

3 - Temps passé à la recherche documentaire

Le 3^{ème} élément était constitué par le temps passé, par affaire traitée, à la recherche documentaire (Cf. tableau n° 8). Tel qu'il apparaît dans les résultats de l'enquête, ce temps semble relativement élevé. Dans plus de la moitié des services juridiques, il atteint **50% et plus**. Ce temps consacré à la recherche documentaire dépend, bien entendu du caractère plus ou moins complexe de l'affaire traitée. Cependant, une baisse de ce taux contribuerait à réduire le délai moyen de réponse aux consultations. L'enrichissement du fonds documentaire dont dispose le service juridique et une plus grande facilité d'accès aux bases de données juridiques seraient de nature à réduire cette part du temps consacré à la recherche documentaire.

4 - Temps passé en réunions

Le dernier élément était constitué par le temps passé, en moyenne, par personne et par an, en réunions. En introduisant cette donnée dans l'enquête, l'objectif recherché n'était pas de nier toute utilité aux réunions internes ou extérieures au service, mais plutôt d'appeler l'attention sur la part prise par celles-ci sur le temps de travail des juristes et sur la nécessité de les limiter au strict nécessaire.

III - LES CONCLUSIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TIRÉES DE CETTE 1^{ère} DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE CONSEIL

Au terme de cette analyse de l'activité de conseil, un certain nombre d'observations peuvent être faites :

1 - L'accroissement prévisible de la demande de conseil et d'assistance juridiques de la part tant des services que des établissements nécessite un renforcement des capacités d'intervention dans ce domaine

a. S'agissant des juristes

S'il ne peut y avoir un nombre de juristes identique dans chaque service juridique rectoral, il conviendrait cependant que, dans chaque unité, ce nombre

soit en rapport avec l'importance de la demande actuelle et son accroissement prévisible.

Le développement de la **juridiciarisation** des rapports entre le service public, ses usagers et ses partenaires, de même que la **complexité croissante de l'environnement juridique** dans lequel les chefs des services et les responsables d'établissements doivent inscrire leurs interventions (utilisation plus fréquente du droit du travail, du droit de la propriété intellectuelle, du droit de la responsabilité civile, du droit pénal et des jurisprudences établies dans ces différents domaines du droit...), sont autant de facteurs d'accroissement de la demande de conseil. Par ailleurs, il faut également prendre en compte la nécessité d'assurer une certaine **veille juridique** et notamment, de prévoir les problèmes juridiques que ne manquera pas de poser l'utilisation des nouvelles technologies.

b. S'agissant des moyens matériels

Dans l'exercice de l'activité de conseil, il est primordial que les réponses du service soient **fiables, rapides et formalisées**. C'est en effet de la **fiabilité** des réponses du service que vont dépendre en grande partie l'efficacité et la pérennité des mesures envisagées. En ce qui concerne la **rapidité** des réponses, celle-ci est une nécessité, parce que le service est très souvent saisi peu de temps avant la prise de décision et parce que le nombre très important de demandes tend à raccourcir le temps consacré à leur traitement. Enfin, les réponses doivent être **formalisées** par un écrit le plus souvent possible, de façon à permettre au responsable du service de contrôler la validité des solutions proposées, de constituer une référence utilisable ultérieurement dans des affaires semblables et de bâtir ainsi progressivement la mémoire du service.

L'utilisation de l'outil informatique et, d'une manière générale, des nouvelles technologies de l'information permettent d'accroître la fiabilité et la rapidité des réponses du service et de rendre ce dernier plus performant.

Dans la mesure où elles permettent d'avoir très rapidement accès à une grande quantité de données juridiques utilisables pour le règlement des affaires

traitées, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication diminue le temps consacré à la recherche documentaire et donc le délai de réaction du service aux demandes de conseil et accroît la fiabilité des réponses en permettant d'enrichir l'argumentation développée. Elle autorise également l'utilisation de la messagerie Internet qui est appelée à se développer dans le domaine de l'assistance juridique.

La mise à disposition des services juridiques rectoraux de moyens en matériels informatiques et de communication est donc de nature à accroître de manière significative sa capacité à répondre de manière plus rapide et plus fiable aux demandes qui lui sont adressées.

2 - Toute activité de service doit s'efforcer de vérifier périodiquement qu'elle répond toujours avec efficacité aux demandes dont elle est saisie. Dans les grandes organisations, une telle démarche conditionne l'allocation des ressources. La fonction juridique ne fait pas exception à la règle

Comme tout service administratif, le service juridique doit se préoccuper de mesurer périodiquement son efficacité et vérifier régulièrement qu'il **répond** bien **aux attentes** de ceux qui sollicitent ses conseils. C'est d'autant plus vrai pour la fonction de conseil qui, du fait de son caractère informel, doit plus que toute autre activité se préoccuper de faire apparaître la qualité de son apport à la bonne marche du service. Pour cela, il doit élaborer des indicateurs susceptibles de mesurer cette qualité mais aussi sa productivité et son dynamisme.

Un 1er essai de définition d'un certain nombre de critères d'évaluation a été fait à l'occasion de l'enquête d'octobre 1999. Ce travail, encore très imparfait, doit être poursuivi et affiné, en étroite collaboration avec tous les intéressés.

G. Motsch

*AJDA : Actualité juridique droit administratif
AJFP : Actualité juridique fonctions publiques
RFDA : Revue française de droit administratif

Tableau n° 4 : Les ressources

(en équivalent temps plein)

*Classement en fonction de la population scolaire en 1998-1999 (France métropolitaine + DOM)**

	Population scolaire (en milliers)	Nb total de juristes au service juridique rectoral
Versailles	1 104,7	4 ⁽¹⁾
Lille	970,3	4
Créteil	847,6	4
Nantes	676,6	4
Lyon	606,8	3,6
Rennes	601,4	2
Grenoble	590,9	2,3 ⁽²⁾
Aix-Marseille	541,2	4
Bordeaux	536,0	3
Nancy-Metz	490,9	1
Orléans-Tours	482,7	3
Toulouse	464,1	2 ⁽³⁾
Montpellier	440,8	2
Amiens	418,0	1
Rouen	399,9	1
Paris	362,5	2,5
Nice	351,7	2
Strasbourg	347,7	3
Dijon	313,9	1,6
Poitiers	305,4	2
Caen	298,7	3,8 ⁽⁴⁾
Reims	287,0	1,75 ⁽⁵⁾
Clermont-Ferrand	237,9	3 ⁽⁶⁾
Besançon	236,0	4,6
La Réunion	218,9	1,8
Limoges	119,2	1 ⁽⁷⁾
Guadeloupe	116,4	1
Martinique	103,8	1
Guyane	49,8	1
Corse	48,5	1

*(Source : DPD, Repères et références statistiques, édition 1999)

1. DIAJEC + cellule contentieuse.

2. Pas tous juristes.

3. À partir du 1/09/1998.

4. Effectifs du nouveau bureau des Affaires juridiques et de la Vie scolaire.

5. À partir du 1/09/1998.

6. Depuis le 1/09/1998.

7. 70% jusqu'à la rentrée 1999, 100% au delà.

Tableau n° 5 : Les ressources
(en équivalent temps plein)

	Agents participant à la fonction « conseil »	Nb total de juristes au service juridique rectoral
Aix-Marseille	4	4
Amiens	1	1
Besançon	4	4,6
Bordeaux	3	3
Caen (1)	3,8	3,8
Clermont-Ferrand	2	3 ⁽²⁾
Corse	1	1
Créteil	6 ⁽³⁾	4
Dijon	1,6	1,6
Grenoble	2,3 ⁽⁴⁾	2,3 ⁽⁴⁾
Guadeloupe	1	1
Guyane	1	1
Lille	4	4
Limoges	1	1 ⁽⁵⁾
Lyon	2,6	3,6
Martinique	1	1
Montpellier	2	2
Nancy-Metz	1	1
Nantes	4	4
Nice	3	2
Orléans-Tours	3	3
Paris (Scol.)	2	2
Paris (Sup.)	0,5	0,5
Poitiers	1,2	2
Reims	1,75	1,75 ⁽⁶⁾
Rennes	2	2
La Réunion	1,8	1,8
Rouen	1	1
Strasbourg	3	3
Toulouse	2	2 ⁽⁷⁾
Versailles	2	4 ⁽⁸⁾

1. À la suite d'une restructuration intervenue à la rentrée 1999-2000, la cellule juridique rectorale est devenue le bureau des Affaires juridiques et de la Vie scolaire, voyant ainsi ses effectifs s'étoffer. Les chiffres figurant dans le tableau tiennent compte de cette évolution.

2. Depuis le 1/09/1998.

3. Le conseil en matière de scolarité et de vie scolaire est

assuré par un autre service (Division des élèves et de la pédagogie).

4. Pas tous juristes.

5. 70% jusqu'à la rentrée 1999, 100% au-delà.

6. À partir du 1/09/1998.

7. À partir du 1/09/1998.

8. DIAJEC + cellule contentieuse.

Tableau n° 6 : Outils documentaires à disposition

	Ouvrages (nb)	Codes (nb)	RLR <i>p : papier c : cédérom</i>	BOEN	Revue (nb)	Encyclop.	Bases
Aix-Marseille	Oui (30)	Oui (10)	Oui (p+c)	Oui	Oui (4)	Oui	Oui
Amiens	Oui (50)	Oui (12)	Oui (p+c)	Oui	Oui (3)	Non	Oui
Besançon	Oui (30)	Oui (14)	Oui (p)	Oui	Oui (8)	Oui	Oui
Bordeaux	Oui (8)	Oui (8)	Oui (p+c)	Oui	Oui (4)	Oui	Oui
Caen	Oui (7)	Oui (5)	Oui (p)	Oui	Oui (4)	Oui	Oui
Clermont-Ferrand	Oui (10)	Oui (5)	Non (p) Oui (c)	Non	Oui (4)	Oui	Oui
Corse	Oui (?)	Oui (4)	Oui (p)	Oui	Oui (6)	Oui	Non
Créteil	Oui (3)	Oui (7)	Oui (p)	Oui	Oui (3)	Oui	Non
Dijon	Oui (20)	Oui (8)	Oui (p)	Oui	Oui (7)	Oui	Non
Grenoble	Oui (40)	Oui (26)	Oui (p)	Oui	Oui (6)	Non	Oui
Guadeloupe	Non	Non	Oui (p)	Oui	Non	Non	Non
Guyane	Oui (5)	Oui (6)	Oui (p)	Oui	Oui (1)	Non	Oui *
Lille	Oui (10)	Oui (12)	Oui (p)	Oui	Oui (3)	Oui	Oui
Limoges	Oui (4)	Oui (5)	Oui (p)	Oui	Oui (4)	Non	Oui
Lyon	Oui (30)	Oui (?)	Oui (p+c)	Oui	Oui (6)	Oui	Oui
Martinique	Oui (5)	Oui (8)	Oui (p)	Oui	Oui (7)	Non	Oui
Montpellier	Oui (15)	Oui (6)	Oui (p+c)	Oui	Oui (4)	Oui	Oui
Nancy-Metz	Oui (7)	Oui (4)	Oui (p)	Oui	Oui (2)	Oui	Oui
Nantes	Oui (5)	Oui (57)	Oui (p)	Oui	Oui (3)	Oui	Non
Nice	Oui (4)	Oui (5)	Oui (c)	Oui	Oui (5)	Oui	Oui
Orléans-Tours	Oui (18)	Oui (8)	Oui (p)	Oui	Oui (3)	Oui	Oui
Paris (Scol.)	Oui (?)	Oui (?)	Oui (p)	Oui	Oui (?)	Oui	Oui
Paris (Sup.)	Oui (4)	Oui (7)	Oui (p+c)	/	Oui (3)	Oui	Non
Poitiers	Oui (10)	Oui (10)	Oui (p+c)	Non	Oui (3)	Oui	Oui
Reims	Oui (12)	Oui (4)	Oui (p)	Oui	Oui (4)	Oui	Non
Rennes	Oui (15)	Oui (8)	Oui (p)	Oui	Oui (5)	Non	Non
La Réunion	Oui (10)	Oui (10)	Oui (p)	Oui	Oui (3)	Oui	Non
Rouen	Oui (4)	Oui (6)	Oui (p)	Non	Oui (2)	Oui	Non
Strasbourg	Oui (14)	Oui (7)	Oui (p)	Oui	Oui (7)	Oui	Oui
Toulouse	Oui (8)	Oui (4)	Oui (p)	Non	Oui (4)	Oui	Oui
Versailles	Oui (18)	Oui (10)	Oui (p)	Oui	Oui (2)	Oui	Oui

* Cédérom Lamy en interne uniquement.

Tableau n° 7 : Utilisation de l'outil informatique

	% de juristes utilisant l'outil informatique pour la rédaction	% de juristes utilisant l'outil informatique pour la recherche documentaire
Aix-Marseille	- de 50%	- de 50%
Amiens	100%	100%
Besançon	60%	40%
Bordeaux	75%	75%
Caen	- de 50%	100%
Clermont-Ferrand	*	66%
Corse	- de 50%	- de 50%
Créteil	- de 50%	/
Dijon	- de 50%	- de 50%
Grenoble	100%	90%
Guadeloupe	100%	100%
Guyane	100%	100%
Lille	- de 50%	+ de 60%
Limoges	- de 50%	100%
Lyon	100%	100%
Martinique	90%	- de 50%
Montpellier	- de 50%	60%
Nancy-Metz	60%	40%
Nantes	- de 50%	100%
Nice	50%	50%
Orléans-Tours	100%	- de 50%
Paris (Scol.)	100%	100%
Paris (Sup.)	100%	/
Poitiers	100%	- de 50%
Reims	- de 50%	/
Rennes	- de 50%	50%
La Réunion	50%	- de 50%
Rouen	100%	/
Strasbourg	- de 50%	- de 50%
Toulouse	100%	100%

* Non évalué

Tableau n° 8 : Productivité

	Nombre moyen de consultations par personne et par an / Nombre moyen de consultations formalisées par personne et par an	% du temps passé à la recherche documentaire par affaire traitée	% du temps passé en moyenne par personne et par an en réunions
Aix-Marseille	600/120	50%	5%
Amiens	1000/250	50%	3%
Besançon	60/50	40%	5%
Bordeaux	800/100	25%	10%
Caen	800/40	35%	4%
Clermont-Ferrand	133/36	60%	3%
Corse	100/100	50%	5%
Créteil	600/ *	60%	10%
Dijon	200/120	80%	5%
Grenoble	2010	90%	10%
Guadeloupe	* / *	50%	30% en interne
Guyane	* / *	*	*
Lille	1050/120	30%	3%
Limoges	120/20	40%	2%
Lyon	95/45	80%	40% & 5%
Martinique	250/75	30%	5%
Montpellier	200/60	20%	10%
Nancy-Metz	600/120	50%	10%
Nantes	1000/20	30%	1%
Nice	1000/30	5%	15 j.
Orléans-Tours	*	*	infime
Paris (Scol.)	*	*	*
Paris (Sup.)	* /18	60%	5%
Poitiers	500/50	65%	2,5%
Reims	150/10	60%	2%
Rennes	600/250	60%	10%
La Réunion	150/3	80%	2%
Rouen	+ de 200 / ± 30	25%	5%
Strasbourg	600/350	75%	10%
Toulouse	* /138	10%	15%
Versailles	450/280	30%	15%

* Non évalué

ACTIONS DE PARTENARIAT ET NEUTRALITÉ COMMERCIALE

Les établissements scolaires, quel que soit leur niveau d'enseignement, sont fréquemment destinataires de demandes d'entreprises qui souhaitent intervenir en milieu scolaire. Nombreux sont désormais les sociétés privées et les entreprises ou exploitants publics qui se sont dotés de structures chargées d'imaginer des actions de partenariat susceptibles d'intéresser les établissements scolaires. Ces démarches sont désormais mises en œuvre sur l'ensemble du territoire, alors que les actions locales étaient jusqu'à présent privilégiées.

Les notes de service ministérielles n° 95-102 du 27 avril 1995 relative aux conditions de participation du ministère de l'Éducation nationale à des concours scolaires et à des opérations diverses et n° 99-119 du 9 août 1999 relative aux opérations, concours et journées en milieu scolaire ont défini les modalités d'un partenariat entre les services de l'Éducation nationale et les entreprises.

Elles rappellent notamment le nécessaire respect du principe de neutralité du service public de l'Éducation nationale, réaffirmée par l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'Éducation. Ce principe de neutralité s'applique aux activités commerciales comme le souligne le jugement du tribunal administratif de Caen du 30 novembre 1993 (Jean-Pierre PONTIUS) ¹.

L'intervention d'entreprises en milieu scolaire est donc subordonnée au respect du principe de neutralité commerciale du service public de l'Éducation, ce qui suppose qu'elle doit renoncer à toute action publicitaire pour vendre ses biens ou services.

I - LE PARTENARIAT AVEC LES ENTREPRISES DOIT ÊTRE MAÎTRISÉ

1 - Les objectifs du partenariat Éducation nationale/entreprise

Il va de soi que seule une proposition de partenariat présentant un intérêt pédagogique peut être acceptée. La note de service du 27 avril 1995 précitée recommande d'ailleurs aux services de l'Éducation nationale et aux établissements d'enseignement de s'assurer que l'action de partenariat se fixe «un objectif précis».

Les actions de partenariat poursuivent 4 catégories d'objectifs :

- elles s'inscrivent dans le cadre des programmes scolaires, intègrent «les contenus d'une ou plusieurs disciplines d'enseignement» ;
- elles sont liées à l'éducation dans quelque domaine que ce soit. Il peut s'agir d'une action à caractère culturel, civique ou sanitaire ;
- elles favorisent un apport technologique, notamment pour la réalisation par les établissements scolaires de produits multimédias ;
- elles correspondent à une action spécifique telle une commémoration, une fête régionale.

Alors que la note de service du 27 avril 1995 était plus souple, celle du 2 septembre 1999 précitée prescrit aux établissements de refuser des opérations de concours et de journées thématiques en milieu scolaire organisées par les entreprises et qui ont généralement des visées publicitaires ou commerciales. Elle indique ainsi «que ne sont désormais validés au niveau national que les concours et opérations qui font l'objet d'une signalisation, publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale ou annoncée par courrier officiel, décrivant les objectifs, le public concerné, les partenaires engagés et les modalités retenues» ².

2 - La liberté d'appréciation de l'établissement scolaire

Si l'établissement scolaire est encouragé à développer des échanges avec son environnement économique, social et culturel ³, il n'a aucune obligation de donner suite aux offres de partenariat d'une entreprise, alors même que le projet proposé présenterait un réel intérêt pédagogique.

Dans la mesure où les initiatives des entreprises sont nombreuses, l'établissement scolaire est libre de sélectionner le dossier de partenariat qui lui paraît le plus sérieux. L'éventuelle concurrence des entreprises n'autorise en aucun cas l'établissement à susciter une enchère ou à solliciter un avantage injustifié.

1. Dans cette affaire, le juge administratif a considéré que l'organisation d'un concours d'orthographe dans une école par un établissement bancaire contrevenait au principe de neutralité scolaire.

2. Le bureau des actions éducatives, culturelles et sportives (DESCO A9) de la direction de l'Enseignement scolaire examine les offres des entreprises.

3. Article 2, 6° du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Avant d'examiner toute proposition de partenariat, les services de l'Éducation nationale ou l'établissement scolaire sont tenus d'exiger de l'entreprise des informations précises permettant son identification (siège social, dirigeant, objet social...). Il importe en effet de s'assurer que la raison sociale de l'entreprise candidate à une action de partenariat et son activité ont un lien avec l'action pédagogique.

Certes il appartient au chef d'établissement de donner, ou non, une suite favorable à une offre de partenariat. Néanmoins, comme ce type d'actions implique généralement une participation des élèves, il est souhaitable qu'il recueille l'avis des équipes pédagogiques concernées⁴.

En tout état de cause, l'opération organisée ne saurait se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État conformément à l'exigence posée par l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989 précitée.

3 - La nécessité de formaliser une action de partenariat

Trop souvent, un établissement scolaire accepte de participer à une action proposée par une entreprise sans avoir prêté suffisamment attention aux conditions fixées par celle-ci, ou, plus gravement, sans qu'aucune convention n'ait été conclue⁵.

Or, tout partenariat entre un établissement scolaire et une entreprise doit faire l'objet d'un contrat signé du chef d'établissement, avec l'autorisation du conseil d'administration, et soumis à l'examen des autorités de contrôle⁶.

Cette convention doit comporter les stipulations portant sur :

- l'objet du contrat : il est essentiel de définir clairement l'objectif poursuivi par la collaboration entre un établissement scolaire et une entreprise ;
- les obligations des parties : il s'agit d'indiquer expressément sous quelle forme l'action de partenariat est mise en œuvre (soutien divers, parrainage, action de sensibilisation, de promotion, fourniture de kit pédagogique) ;
- la durée du contrat : il est préférable, quitte à le renouveler, même tacitement, de prévoir une durée de validité du contrat la plus brève possible ;
- les modalités de résiliation : l'entreprise qui intervient en milieu scolaire supporte certains coûts, aussi convient-il de prévoir les modes de sortie du contrat afin d'éviter les risques de sanctions juridictionnelles.

À côté de ces clauses contractuelles traditionnelles, il importe d'imposer dans le contrat, dans son préambule

ou dans l'article relatif aux obligations de l'entreprise, le respect du principe de neutralité du service public de l'Éducation qui interdit toute opération publicitaire ou commerciale à destination des élèves.

Pour autant, rien n'interdit à l'entreprise de faire état de son intervention comme partenaire, surtout si elle a participé activement à la réalisation de supports remis aux élèves. Elle pourra faire apparaître sa marque sur ces documents, à condition qu'il n'y ait aucune publicité explicite pour les biens ou services qu'elle propose.

L'établissement doit veiller à ce que l'entreprise, avec laquelle il accepte de coopérer, ne cède pas ses coordonnées à d'autres entreprises pour éviter des campagnes de publipostage et des démarchages systématiques. L'établissement peut d'ailleurs formuler cette exigence dans le contrat.

Enfin, le contrat ne saurait prévoir une quelconque rémunération au bénéfice des personnels enseignants ou non-enseignants des établissements scolaires qui ont apporté leur concours à cette opération.

II - LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ EXCLUT LES DÉMARCHES PUBLICITAIRES

1 - Le démarchage est interdit dans les établissements scolaires

Parfois, l'entreprise qui propose à un établissement scolaire un programme de partenariat, ne cherche en fait qu'à atteindre une cible commerciale bien identifiée dans le but de se faire connaître et de vendre ses biens ou services.

Or, les circulaires ministérielles du 8 novembre 1963, n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement sont très claires. Elles rappellent qu'il « ne saurait être toléré en aucun cas et en aucune manière

4. La note de service du 27 avril 1995 rappelle qu'une opération de collaboration entre un établissement scolaire et une entreprise est mise en place sur la base du volontariat.

5. La note de service du 27 avril 1995 précitée indique en effet qu'une action de partenariat est entreprise « sous la responsabilité du chef d'établissement, des directeurs d'écoles, des enseignants et des autres membres de la communauté éducative ».

6. Article 15-12, I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, portant complément de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État pour l'enseignement public.

que les maîtres et élèves servent directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit»⁷.

Le chef d'établissement, responsable du bon fonctionnement du service public de l'Éducation nationale, doit en conséquence s'opposer à toute intrusion de représentants d'entreprise dans son établissement en vue d'une distribution de documents publicitaires, pour quelque produit que ce soit⁸.

Naturellement, les enseignants ou le personnel administratif de l'établissement ne sauraient prendre l'initiative de distribuer des publicités aux élèves.

Ces règles contrarient les entreprises de bonne foi qui supportent l'investissement indispensable à la réalisation d'un projet éducatif. Dans la mesure où elles ne sont pas rémunérées, elles ne comprennent pas toujours cette interdiction qui les empêche d'amortir les sommes engagées.

Les règles posées par les circulaires précitées s'appliquent également à la distribution gratuite aux élèves ou à leurs parents de produits qui ne sont en réalité que des supports publicitaires, certaines entreprises débordant d'imagination pour démarcher les élèves. Ainsi en va-t-il de la distribution à des collégiens d'un agenda qui comportait à chaque page une publicité pour des biens et des services s'adressant justement à des clients de l'âge des élèves. Au début de l'année scolaire 1999/2000, une société avait démarché les établissements de plusieurs académies pour y réaliser des films qui devaient être édités sur un support vidéo comportant des spots publicitaires afin de donner gratuitement aux parents d'élève une vidéocassette.

Distributeurs automatiques de boissons ou d'alimentation et publicité

Il est admis que les services publics sont autorisés à gérer des activités complémentaires à leur mission statutaire à condition que celles-ci contribuent à améliorer son exercice, dans l'intérêt des usagers⁹.

Ainsi, l'installation d'un distributeur de boissons ou d'alimentation dans l'enceinte d'un établissement scolaire favorise indirectement l'exercice de la mission éducative, contribuant à faire des établissements des lieux de convivialité. Elle incite les élèves à rester dans l'établissement durant les périodes d'interclasses.

Néanmoins, ces activités ne sauraient se traduire par des publicités agressives à destination des usagers du service public. L'entreprise retenue par l'établissement scolaire doit s'abstenir d'installer des distributeurs de boissons ou d'alimentation qui comportent des publicités visuelles flagrantes. Seule la marque des produits proposés par le distributeur doit être visible.

L'établissement scolaire doit veiller à ce que l'entreprise qui gère les distributeurs renonce à toute clause d'exclusivité, assimilable à une pratique anticoncurrentielle, sanctionnée par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

2 - L'établissement ne doit pas encourager le démarchage au domicile des élèves

Des questionnaires commerciaux qui ne comportent pas de véritables publicités sont parfois distribués aux élèves et permettent d'identifier leurs attentes pour leur transmettre par la suite, à leur domicile, des publicités spécifiques.

Certaines entreprises s'efforcent d'obtenir des établissements la liste des élèves inscrits ainsi que leur adresse ou leur cursus dans le but de proposer, par publipostage, aux élèves ou à leurs parents, leurs produits ou prestations. Le recensement de telles données permet aux entreprises de réaliser des fichiers clients.

Généralement, ces informations nominatives sont recensées à l'insu des élèves. Or, la réalisation d'un tel fichier méconnaît les règles posées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en tant qu'elle exige le consentement des intéressés avant toute collecte, enregistrement ou conservation de données nominatives, l'information nominative étant celle qui permet d'identifier des personnes physiques ou morales¹⁰.

En tout état de cause, les élèves et les personnels des établissements ne sauraient apporter leur concours à une entreprise pour créer un fichier client. Récemment, une société incitait les délégués de classes à lui communiquer la liste des noms, adresse de leurs camarades de classe, ainsi que leur cursus. En contrepartie de ce service, un stage ainsi qu'une conférence étaient offerts à l'intéressé.

7. Ces circulaires indiquent d'ailleurs que certaines entreprises, pour abuser les établissements scolaires, se prévalent d'un agrément du ministère.

8. Des circulaires autorisent l'établissement scolaire à s'adresser à un photographe professionnel pour réaliser la photographie de classe. Mais ce droit qui lui a été accordé ne permet pas à ce dernier de faire de la publicité pour la réalisation de clichés individuels ou de tout autre travail de photographies.

9. Un contrat passé entre un hôpital et une société privée de location, afin de mettre à disposition des patients des récepteurs de télévision, concourt à l'exécution du service public hospitalier (CE, 8 juin 1994, Société Codiam, Rec, p. 294).

10. Selon l'article 45 de cette loi, les dispositions relatives à la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques.

Le problème posé par les plaquettes de présentation des établissements scolaires

De nombreux établissements scolaires éditent des plaquettes de présentation décrivant les cursus dispensés, l'équipe pédagogique et la vie scolaire de l'établissement. L'insertion d'encarts publicitaires est généralement le principal mode de financement de ces brochures.

Ces publicités concernent le plus souvent des activités commerciales de la localité où est implanté l'établissement (garage, restaurant, concessionnaire automobile...), sans aucun rapport avec l'activité pédagogique de l'établissement. Ces encarts publicitaires, qui occupent sur la plaquette parfois plus d'espaces que le texte présentant l'établissement, méconnaissent le principe de la neutralité commerciale du service public de l'Éducation.

Selon un avis du Conseil d'État du 19 novembre 1987, l'insertion dans les publications administratives est possible si elle peut être « regardée comme répondant à un intérêt public ou comme le complément ou le prolongement de l'activité de service public, qui est ici aussi l'information des fonctionnaires et des administrés ».

Des publicités relatives à des activités parascolaires (association sportive, distributeurs de fournitures scolaires, éditeurs, libraires, établissements de formation) sont donc admises.

S'agissant du financement, l'établissement scolaire confie le plus souvent, par contrat, la réalisation matérielle et le routage d'une telle plaquette à un éditeur privé, qui se rémunère au moyen des ressources publicitaires. Dans la mesure où l'entreprise ne facture pas sa prestation à l'établissement, celui-ci s'estime dispensé du respect des règles applicables en matière de marchés publics.

Or, comme le relève la Cour des Comptes, ce type de contrat doit être regardé comme une convention de prestation de service en faveur de l'établissement scolaire soumise au Code des marchés publics. Le respect des seuils de mise en concurrence s'impose donc à l'établissement.

L'évaluation du coût de la prestation de la société d'édition est déterminée par les recettes induites par les encarts publicitaires figurant dans la brochure. Celles-ci sont à prendre en compte, l'établissement en étant finalement le bénéficiaire. Si ces recettes excèdent le seuil annuel de 300.000 francs, l'établissement scolaire doit mettre en concurrence différents prestataires, conformément au Code des marchés publics¹¹. L'appel d'offres est obligatoire, si les recettes publicitaires atteignent 700.000 francs par an¹².

L'évaluation précise du montant de la rémunération de la société éditrice a d'ailleurs une incidence sur les clauses de reconduction tacite, qui sont nulles si le seuil de 300.000 francs est atteint¹³.

3 - La publicité sur les sites Internet¹⁴

La réalisation de sites Internet par les services de l'Éducation nationale et les établissements scolaires exige fréquemment un partenariat avec une entreprise, pour son savoir-faire technique. Cette collaboration n'en demeure pas moins soumise au principe de la neutralité commerciale. Le site peut cependant comporter, si l'entreprise le demande, la mention de sa participation et un lien Internet vers le site Internet de cette entreprise.

Les mêmes règles s'appliquent dans le cas où le site de l'établissement scolaire comporte une rubrique consacrée à un travail pédagogique réalisé avec une entreprise.

Les services de l'Éducation nationale peuvent également détecter le site Internet d'une entreprise présentant un réel intérêt pédagogique. Une coopération peut alors être mise en œuvre pour encourager l'utilisation de ce site en milieu scolaire. La participation des services de l'Éducation nationale, centraux ou déconcentrés, que ce soit sous la forme d'une aide financière ou d'une contribution à la réalisation du contenu du site, impose en contrepartie à l'entreprise l'obligation de renoncer à toute publicité.

Dans certains cas, la participation des services de l'Éducation nationale ne permet pas de couvrir l'ensemble des coûts de gestion du site. Si l'entreprise accepte une utilisation gratuite du site en milieu scolaire, le recours à la publicité peut être admis sous réserve de l'acceptation par l'entreprise des conditions suivantes : limitation du temps d'affichage des publicités, lien des messages publicitaires avec l'objet pédagogique du site, publicités ponctuelles en relation avec un événement lié au monde éducatif¹⁵.

É. Laurier

11. Article 123 du Code des marchés publics.

12. Article 104, I, 10° du Code des marchés publics

13. Cour administrative d'appel de Paris, 4^{ème} chambre, 11 octobre 1994, EDITORTENOG c/ Commune de Houilles, Rec, p. 664

14. Ce développement ne porte pas sur l'utilisation de produits multimédias par les établissements scolaires, à des fins d'enseignement, qui est totalement libre. La consultation de sites Internet privés ou l'utilisation de cédéroms qui comportent des messages publicitaires ne sauraient être regardées à elles seules comme une atteinte au principe de neutralité.

15. La plupart de ces règles sont transposables aux produits multimédias hors ligne.

TEXTES OFFICIELS

- **Modalités de titularisation des professeurs de l'enseignement du 2nd degré stagiaires et des CPE stagiaires justifiant d'une qualification pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

Décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du 2nd degré stagiaires et des conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
JORF du 18 février 2000, pp. 2548 et 2549

En vertu de ces nouvelles dispositions réglementaires qui dérogent aux dispositions figurant dans les statuts particuliers des corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS et des professeurs de lycée professionnel du 2^{ème} grade, les professeurs stagiaires qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, accomplissent un stage d'une année pendant laquelle, sur décision du ministre, ils bénéficient d'une dispense totale ou partielle de la formation professionnelle assurée par les IUFM, et sont titularisés, après avis donné sur leur manière de servir pendant cette année de stage par l'inspecteur pédagogique compétent, par décision du recteur, sans avoir à satisfaire à l'examen de qualification professionnelle.

Des dispositions similaires s'appliquent aux conseillers principaux d'éducation stagiaires remplissant les mêmes conditions qui sont notamment dispensés de l'obtention du certificat d'aptitude à ces fonctions.

- **Défenseur des enfants**

Loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants
JORF du 7 mars 2000, pp. 3536 et 3737

La loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 a institué une nouvelle autorité indépendante : le Défenseur des enfants. La proposition de loi de MM. Laurent Fabius et Jean-

Paul Bret, adoptée en seconde lecture par les députés puis par les sénateurs, visait initialement à la création d'un Médiateur des enfants, à la suite du rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'Enfant en France, rendu le 6 mai 1998 et dans lequel étaient évoquées les expériences norvégiennes, belges et suédoises de médiation en ce domaine.

Afin d'éviter tout effet de concurrence, les parlementaires français ont opté pour une nette distinction entre les deux institutions en dotant le Défenseur des enfants d'une base juridique et de crédits spécifiques (inscrits eux aussi au budget du Premier ministre), et en préservant le domaine de compétence du Médiateur de la République.

En ce sens, les dispositions de la loi du 6 mars 2000 sont fortement inspirées de celles de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, notamment en termes de garanties d'indépendance, de pouvoirs et d'inéligibilité aux fonctions de conseiller municipal, général ou régional sauf cas d'exercice de l'un de ces mandats locaux préalablement à la nomination ; mais les interventions du Défenseur des enfants sont limitées à la sphère privée. Ainsi, « chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'Enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé », dispose-t-il, sur « réclamation individuelles d'enfants mineurs, de leurs représentants légaux ou d'associations reconnues d'utilité publique défendant les droits des enfants » formulée contre une personne physique ou morale de droit privé non investie d'une mission de service public pour manquement aux droits de l'Enfant, d'un pouvoir de recommandation, celle-ci pouvant être rendue publique s'il estime la réclamation justifiée.

À cet égard, il peut faire des propositions visant à l'amélioration du fonctionnement d'une personne morale de droit public ou de droit privé si celui-ci porte atteinte aux droits de l'Enfant, ainsi que des recommandations à une personne physique ou morale mise en cause dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, sans toutefois pouvoir intervenir à l'instance. Également, sur demande motivée, il doit recevoir communication de toute pièce ou dossier utile au traitement des réclamations dont il est saisi, le secret ne lui étant pas opposable. Sa saisine n'interrompt pas les délais de recours juridictionnels. Son pouvoir de proposition s'étend aux textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits de l'Enfant dont l'application engendrerait des traitements inéquitables et lui permet, d'une manière générale, de suggérer toute modification visant à garantir un meilleur respect de ces droits, notamment par la transposition de stipulations d'engagements internationaux régulièrement ratifiés et publiés mais dépourvus d'effet direct.

Enfin, en cas d'inexécution d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il peut adresser injonction à la personne mise en cause de s'y conformer, avec fixation d'un délai à l'expiration duquel un rapport spécial publié au *Journal officiel* pourra faire état de cette inexécution.

Par ailleurs, le Défenseur des enfants a une mission de promotion des droits de l'Enfant dans le cadre de laquelle il organise des actions de formation et au titre de laquelle, à l'occasion de la Journée nationale des droits de l'Enfant, il présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel d'activité qui est ensuite publié.

En revanche, dès lors qu'une réclamation présentant un caractère sérieux vise «une administration, une collectivité publique ou tout autre organisme investi d'une mission de service public», le Défenseur des enfants est tenu de la transmettre au Médiateur de la République. Les modalités de cette procédure de transmission doivent faire l'objet d'une convention entre les deux institutions.

Il est pareillement tenu de collaborer avec l'autorité judiciaire et les présidents de conseils généraux. À la 1^{ère}, il doit communiquer toute information sur les affaires susceptibles de conduire à l'application de l'article 375 du Code civil (mesures d'assistance éducative pour la protection de mineurs non émancipés dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises) et sur les saisines émanant d'un mineur impliqué dans une procédure en cours. Il doit informer l'exécutif départemental compétent dès lors qu'une affaire est susceptible de justifier l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance.

● **Simplification des formalités et des procédures administratives**

Circulaire du 6 mars 2000 relative à la simplification des formalités et des procédures administratives
JORF du 7 mars 2000, p. 3539.

Dans le cadre du projet de loi sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le Premier ministre recommande aux différents départements ministériels de mettre en œuvre un programme annuel de simplifications administratives, en exploitant les opportunités offertes par les technologies de l'information et de la communication.

Vis-à-vis des citoyens, cette action doit permettre, d'une part, un accès plus facile aux services publics, notamment pour les personnes en difficultés et, d'autre part, une limitation au strict minimum des pièces justificatives exigées lors de la constitution d'un dossier. La simplification des formalités et des procédures administratives doit limiter les contraintes administratives supportées par les artisans et les petites et moyennes entreprises.

Trois annexes complètent cette circulaire. La première fixe les délais que doivent respecter les ministères pour établir leur programme annuel de simplifications administratives et propose un modèle de fiche d'impact. La deuxième présente la Commission pour les simplifications administratives qui remplace la Commission pour la simplification des formalités (Cosiform). La troisième énumère les exigences auxquelles doivent répondre les formulaires simplifiés.

● **Amélioration de l'accès des femmes aux emplois et postes d'encadrement supérieur**

Circulaire du Premier Ministre du 6 mars 2000 relative à la préparation des plans pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois et postes d'encadrement supérieur de la Fonction publique de l'État
JORF du 7 mars 2000, pp. 2538 et 2539

Sur le constat de la sous-représentation féminine dans la haute-Fonction publique de l'État, confirmé par le rapport de Mme Colmou sur l'encadrement supérieur de la Fonction publique et conformément aux engagements pris lors de la conférence européenne du 17 avril 1999, la France se dotera dès cette année d'un plan national d'action sur l'égalité des chances visant à associer de façon équilibrée les femmes et les hommes à la prise de décision.

Chaque département ministériel préparera, en liaison avec le ministre chargé de la Fonction publique, un plan pluriannuel d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois et postes d'encadrement supérieur au sein de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle.

Ce plan devra concerner tous les emplois et fonctions, du Chef de service, directeur-adjoint ou niveau équivalent à adjoint au chef de bureau. Cette liste n'est pas limitative mais exclut cependant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement, les emplois pour lesquels les nominations sont faites en Conseil des ministres et enfin les emplois supérieurs auxquels il est pourvu par décret du Président de la République. Pour l'accès aux corps non-concernés par le plan ministériel, tels que les inspections générales, il est demandé aux ministres de veiller à proposer la nomination plus fréquente de femmes à ces postes.

Le plan pluriannuel arrêtera des objectifs quantifiés en matière de féminisation des emplois de direction et d'encadrement en tenant compte de la représentation des femmes dans les corps ou emplois qui constituent le « vivier » d'accès à ces emplois. Le plan définira les moyens mis en œuvre

pour atteindre les objectifs fixés, notamment en termes de formation et d'organisation du travail. Le plan pluriannuel de chaque département ministériel sera élaboré au cours du 1^{er} semestre 2000. Sa durée sera comprise entre 3 et 5 années. Il sera soumis à l'avis du comité technique paritaire ministériel lors de son élaboration, de son renouvellement et du bilan annuel portant sur les mesures prises pour son application.

Les modalités de mise en œuvre des plans ministériels figureront dans le rapport remis tous les 2 ans au Parlement sur les mesures prises dans la Fonction publique pour assurer l'application du principe d'égalité des sexes, en application de l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État.

● **Prévention des faits de mauvais traitements à enfants**

Loi n° 2000-197 du 6 mars 2000 visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants

JORF du 7 mars 2000, p. 3737

Cette loi insère après le titre II du livre II du Code de la santé publique un titre II bis relatif à la prévention et détection des faits de mauvais traitements à enfants constitué de trois articles (L. 198-1, L. 198-2 et L. 198-3). L'article L. 198-2 concerne directement l'Éducation nationale. Il dispose en effet qu'«*au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées*» et que devront être associées à ces séances «*les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'État, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance*».

● **CAP et CTP**

Décret n° 2000-201 du 6 mars 2000 modifiant les décrets n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires

JORF du 7 mars 2000, p. 3557

Ce décret permettra, à compter du prochain renouvellement des CAP et des CTP, de choisir les représentants de l'administration parmi l'ensemble des fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie A, alors que l'ancienne rédaction du décret subordonnait leur nomination à un nombre insuffisant d'administrateur de 2^{ème} classe.

Il donne, par ailleurs, compétence aux CTP pour connaître des questions relatives «*aux plans fixant des objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois d'encadrement supérieur*» et débattre d'un «*rapport annuel sur la situation respective des femmes et des hommes au regard des recrutements, de l'avancement et des promotions dans l'administration, le service ou l'établissement public auprès duquel ils ont été créés*».

● **Haut-comité éducation-économie-emploi**

Décret n° 2000-216 du 6 mars 2000 portant création d'un Haut-comité éducation-économie-emploi

JORF du 9 mars 2000, p. 3686

Le décret du 6 mars 2000 institue auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie un Haut-comité éducation-économie-emploi chargé d'établir une concertation permanente entre l'Éducation nationale et ses partenaires économiques afin d'assurer une réflexion prospective sur les liens entre l'ensemble du système éducatif, l'économie et l'emploi et d'éclairer les prises de décision des différents acteurs en charge de ces domaines.

Le Haut-comité éducation-économie-emploi remplace le Haut-comité de la formation professionnelle institué par le décret n° 97-504 du 21 mai 1997.

● **Déconcentration de la gestion des personnels d'encadrement**

Arrêté du 1^{er} mars 2000 modifiant l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement

JORF du 10 mars 2000, p. 3745 et 3746

Cet arrêté pris en application du décret n° 85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale, modifie et complète celui du 14 mai 1997, et donne délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer à l'égard des personnels appartenant aux corps des IA-IPR, des IEN, des personnels de direction de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, des CASU et des IU (intendants universitaires), notamment le classement après concours ou nomination après inscription sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement, l'avancement d'échelon et, sauf pour les CASU et IU agents comptables, l'autorisation de travailler à temps partiel et la mise en cessation progressive d'activité.

Il étend également les pouvoirs de gestion des recteurs d'académie, en ce qui concerne les congés annuels et certains congés pour raison de santé, les autorisations de cumul de rémunérations et, sauf pour les agents comptables d'EPSCP, l'avancement d'échelon

et la prise en charge des frais de changement de résidence, aux personnels nommés sur les emplois d'IA-DSDEN, d'IA-adjoint, de secrétaire général d'académie, de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, de SGASU et d'agent comptable d'EPSCP.

● **Technologies de l'information et de la communication - Signature électronique**

Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique

JORF du 14 mars 2000, p. 3968

Pour les actes sous seing privé qui n'exigent aucun formalisme, la signature électronique a désormais la même valeur, en termes de preuve, que la signature manuscrite.

Les principales dispositions de ce texte ont été exposées, dans la LIJ n° 43 de mars 2000 (rubrique Actualités - Textes officiels), lors de l'examen du projet de loi. Celui-ci avait été proposé à l'occasion de la présentation de la directive 99/93/CE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

ARTICLES DE REVUES

● **EREA - Élève handicapé - Chien d'accompagnement - Risques d'insécurité et d'insalubrité**

Dans la *Lettre d'Information Juridique* n° 6 de juin 1996, il avait été présenté le jugement du 13 février 1996 du tribunal administratif de Nancy qui avait rejeté la requête d'une parent d'élève tendant à l'annulation du refus d'admettre dans l'établissement régional d'enseignement adapté le chien d'accompagnement de sa fille, élève handicapée moteur grave. Par un arrêt du 21 octobre 1999 n° 96NC00826, la Cour administrative d'appel de Nancy rejette l'appel interjeté.

Un chef d'établissement peut donc refuser l'accès aux locaux du chien d'accompagnement d'une élève handicapée, un établissement scolaire étant hors du champ d'application des dispositions de la loi du 30 juillet 1987 dont l'article 88 garantit le libre accès des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale aux établissements ouverts au public.

Toutefois, cette interdiction doit être circonscrite. En l'espèce, et comme le rappelle la commissaire du gouvernement sous l'arrêt de la Cour administrative

d'appel, le directeur, après avoir pris l'attache des responsables médicaux de son établissement, avait fondé son refus sur les risques d'insécurité ou d'insalubrité pour les autres enfants lourdement handicapés qui nécessitent une hygiène parfaite et une surveillance constante. Par ailleurs, l'élève pouvait être prise en charge par le personnel spécialisé de l'EREA qui se substituerait ainsi à l'aide apportée par le chien et apporterait nécessairement une meilleure assistance matérielle.

Conclusions du commissaire du gouvernement, Mme Rousselle, publiée par la revue Petites affiches n° 20 du 28 janvier 2000, pp. 17 à 19.

● **Propriété littéraire et artistique - Photographie d'un immeuble - Droit de propriété sur l'image d'un bien**

La Cour de cassation a cassé et annulé une décision de la Cour d'appel de Caen qui avait jugé que la photographie, prise sans l'autorisation du propriétaire, d'un immeuble exposé à la vue du public ne constituait pas une atteinte au droit de propriété, alors même que cette photographie a donné lieu à une exploitation commerciale sous la forme de cartes postales (Cass, Civ 1^{ère}, 10 mars 1999, *Mme PRITCHETT c/ Éditions DUBRAY*).

Dans la mesure où le propriétaire n'y avait pas consenti, la Cour de cassation considère que « l'exploitation de ce bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire ». Dans leur commentaire, Ryane MERALLI, avocat spécialiste en propriété intellectuelle, et Florence BOSSE proposent une étude instructive sur le conflit qui oppose la liberté de photographier au droit du propriétaire des biens photographiés.

Avant de réaliser le cliché d'un bien, même visible sur la voie publique, le photographe doit obtenir l'autorisation de son propriétaire et, le cas échéant, de celui qui est titulaire de droits de propriété intellectuelle, tel l'architecte (celui-ci a des droits d'auteur même sur des bâtiments publics).

Leur consentement n'est pas requis dans deux hypothèses largement laissées à l'appréciation du juge :

- le bien photographié ne constitue pas le sujet principal de la photographie,
- le bien est photographié à l'occasion de faits ou d'événements d'actualité.

Les auteurs de ce commentaire rappellent enfin que, conformément au droit de la propriété littéraire et artistique, la photographie est libre si elle est limitée à un usage exclusivement privé, la reproduction d'un cliché sur un site Internet ne pouvant être considérée comme un usage privé.

«La liberté du photographe face au droit de propriété», Petites affiches n° 39, 24 février 2000, pp. 19-22.

INTERNET : Sites juridiques signalés

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la *Lettre*.

Sites institutionnels et juridiques communautaires :

Centre d'information sur l'Europe - Sources d'Europe

<http://w.w.w.info-europe.fr>

Histoire et fonctionnement de l'Union européenne - actualités (exemple : le projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et informations générales sur les États membres - guide des lieux d'information - sites web par domaine - traités fondateurs en texte intégral.

Union européenne

<http://w.w.w.europa.eu.int>

Site central de l'Union européenne qui donne accès à tous les sites des institutions européennes (Parlement, Conseil, Cour de justice européenne, Cour des Comptes, Comité économique et social, Banque centrale européenne...) - textes juridiques publiés récemment au *Journal officiel* des Communautés européennes - accès aux documents officiels *Livres bleus*

et *Livres verts* - dossiers clés sur l'actualité communautaire - communiqué de presse des institutions de l'Union européenne - calendrier des événements. Par ce serveur, accès direct sur le site droit de l'Union européenne, Euro-lex : traités - actes préparatoires communautaires - textes juridiques depuis l'origine en intégral - jurisprudence depuis juin 1997 de la Cour de justice et du tribunal de première instance, à l'exception des arrêts du tribunal de première instance dans les affaires de la Fonction publique.

Cour de justice des communautés européennes

<http://w.w.w.curia.eu.int.fr>

Présentation de l'institution - catalogue des publications - statistiques judiciaires - jurisprudence récente et jurisprudence par index alphabétique et numérique des affaires dont la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes ont été saisis depuis 1953 - notes de doctrine aux arrêts.

Cour européenne des droits de l'Homme

<http://w.w.w.echr.coe.int>

Informations générales (historique, organisation de la Cour, notes d'information statistiques de la jurisprudence) - texte de base de la Convention européenne des droits de l'Homme - règlement de la Cour - affaires pendantes devant la Grande chambre et liste des audiences publiques inscrites au calendrier - arrêts et décisions : recherche jurisprudence sur la base de données Hudoc des organes de contrôle de la Convention européennes des droits de l'Homme - incidences des arrêts ou des affaires depuis 1959 - liste des arrêts les plus récents.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 25 F (3,81 €)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	190 F (28,97 €)	220 F (33,54 €)	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E	142 F (21,65 €)	174 F (26,53 €)	
4 abonnements et plus (- 40%)	E	113 F (17,23 €)	146 F (22,26 €)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2000)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :
- Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement
- Nom..... Établissement.....
- N° et rue.....
- Code postal..... Localité.....

Date, signature et cachet de
l'entreprise

Au sommaire du prochain numéro de la

Lettre d'Information Juridique

(mai 2000)

LES ACTIVITÉS PRIVÉES DU FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITÉ À LA RETRAITE OU DÉMISSIONNAIRE (1^{ère} partie)

Quel fonctionnaire n'a pas songé, un jour, à quitter son administration pour aller exercer ses compétences dans le secteur privé ? Cette perspective, qui aurait suscité l'émotion il y a quelques années encore, fait désormais partie des parcours professionnels d'un nombre appréciable d'enseignants ou de personnels administratifs.

Toutefois, le fait d'avoir joui de la qualité de fonctionnaire implique le respect d'obligations diverses mais contraignantes, parfois même assorties de sanctions pénales pour les personnes qui, s'estimant définitivement libérées du service, se livrent à des activités privées qui peuvent se révéler préjudiciables à l'intérêt public.

L'analyse des dispositions statutaires ou pénales qui limitent les activités privées des fonctionnaires en disponibilité, à la retraite ou démissionnaires se révèle donc particulièrement opportune dans le contexte actuel caractérisé par une mobilité sociale et professionnelle de plus en plus importante.

L'APPARTENANCE D'UN FONCTIONNAIRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE À UN MOUVEMENT RÉPUTÉ SECTAIRE EST-IL CONSTITUTIF D'UNE FAUTE SUSCEPTIBLE DE POURSUITES DISCIPLINAIRES ?